

QUESTIONS
ET
OBSERVATIONS
CONCERNANT
LES MATIERES FEODALES
PAR RAPPORT

A LA COUSTUME DE BRETAGNE.

*Par Feu M. PIERRE HEVIN Ancien Avocat
au Parlement de la même Province,*

La suite des Consultations du même Auteur.

Les Actes de Notoriété donnés au Parquet depuis 1721. jusqu'à présent.

Et les Constitutions des Ducs Jean II. & Jean III. Avec les Edits de
Création du Parlement & des Présidiaux.

F. 2635.
4.A.

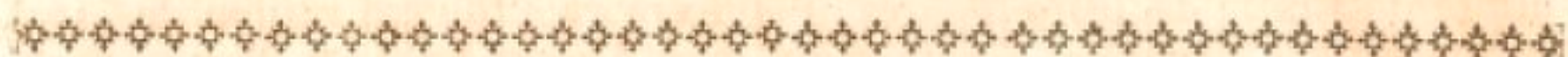


A R E N N E S ,

Chez GUILLAUME VATAR, Imprimeur ordinaire du Roi,
du Parlement & du Droit, à la Palme d'Or.

M. DCC. XXXVI.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

tissoient dans une esplanade, & il est naturel de penser que d'abord qu'on commença à bâtir des maisons dans le contour, ce ne fut pas fort proche de l'Eglise, mais qu'on laissa encore autour de grands espaces vacans, qui depuis ont été affeagez par le Comte de Rennes ou Duc de Bretagne aux uns & aux autres. 6°. Qu'on aperçoit sensiblement ces veritez en jettant les yeux sur la figure où l'on voit que proche Fief que les Seigneurs particuliers vendiquent autour de l'Eglise, ne sont que des litres, tout ce que le Seigneur de Vitré y a de Fief s'étend à peine à deux journaux, compris même le nouveau Cimetiere; d'où il est aisé de voir que c'est le fonds de l'ancien espace vacant, qu'on avoit d'abord laissé autour de l'Eglise, que le Duc a affeagé long-tems après l'Eglise bâtie, en retenant seulement des ruës à l'entour, comme il a été remarqué page 33.



La question de sçavoir, si l'Evêque de Quimper n'a pas l'universalité du Fief dans sa Ville & Fauxbourgs, qui lui étoit disputé par le Reformateur du Domaine du Roi, a fait naître les questions suivantes.

1. *Etat des contestations & appellations.*
2. *Preuves que les Rois ont été protecteurs des biens de l'Eglise par la Pragmatique Sanction & autres.*
3. *Etablissement de l'Evêché de Cornouaille.*
4. *Anciennement les Evêques étoient les Pairs Ecclesiastiques de la Couronne Ducale.*
5. *Description de la Ville de Quimper.*
6. *Dans les siècles precedens 1294. les Souverains n'avoient rien plus à cœur dans les concessions des Fiefs que de se retenir le Service d'Armée.*
7. *Sur l'examen des titres, trait d'Histoire de Charles de Blois & preuves qu'il a été Duc de Bretagne.*
8. *La declaration des Vassaux ne peut préjudicier à la possession du Seigneur.*
9. *L'amortissement n'abolit ni la mouvance ni la Jurisdiction, distinction sur ce point entre les Eglises & les heritages possédez par les gens de main-morte.*
10. *L'amortissement n'éteint point la féodalité.*
11. *Ce que c'est qu'amortissement.*
12. *L'amortissement quoique joint à l'indamnité n'abolit pas la substance du Fief.*
13. *Définition du droit d'indamnité, & quel est son effet.*
14. *Le Roi Grallon donne son Palais à l'Evêque de Quimper, en quel tems le donne-t'il?*
15. *Les actes d'usurpation des Officiers d'une Justice, sur une autre, ne doivent point être tirez à consequence.*
16. *Le droit de faire des Reglemens n'appartient qu'au Parlement.*
17. *La Police appartient aux Barons, consequemment aux Evêques & même aux simples haut-justiciers, qui ont droit de poids & mesures.*
18. *Taille ou imposition sous Jean le Vaillant, sur les marchandises entrantes & sortantes des Villes, trait d'histoire.*
19. *Voyer trois significations de ce mot.*
20. *Comment la justice a cessé d'être exercée par les propriétaires des Fiefs.*
21. *Origine*

21. Origine des havages & devoirs que les Sergens feodaux exigent.
22. Les anciens titres, comptes & registres des Maisons Illustres sont foi & preuve en justice.
23. Les Ruës & Places Publiques apartiennent aux Seigneurs dans les Fiefs desquels elles se trouvent.
24. Il n'y a jamais eu de Juge Voyer en Bretagne.
25. Les Murs & Remparts d'une Ville sont dans la disposition absolue de Sa Majesté, mais, elle ne connoît pas pour cela des delits qui s'y commettent, lorsque les Fiefs n'en sont pas dependans.
26. Lorsque le Seigneur Supérieur ou le Souverain, acquiert les choses tenues de lui en arriere fief, se fait-il consolidation, à l'effet que le Seigneur proche perde la mouvance?
27. Toutes les rentes qui sont dûes au Domaine ne sont pas censées feodales. Preuves.
28. Le paiement d'une chef rente qui se fait au Duc ou autre Seigneur Supérieur n'est pas une preuve nécessaire de la mouvance proche à son profit.
29. Le Seigneur de Fief peut-il étendre l'exercice de sa Jurisdiction sur ses Moulins & Fours, soit pour les scellez, inventaires & tutelles des Meuniers & Fourniers, soit pour les convenir en jugement.
30. Anciennement & jusqu'en 1538. les Hauts-Justiciers condamnoient à mort sans appel, leurs condamnations étoient exécutées par les Sergens, raisons du changement.
31. Interpretation de l'art. 43. de la Coutume de Bretagne.
32. Le Seigneur de Fief peut-il exercer la Police dans les Villes où il y a Présidial.

LE Reverend Evêque de Quimper assigné à la requête du sieur Bougis préposé pour la réformation des Domaines de Bretagne, pour rendre aveu & fournir sa declaration des terres qu'il possédoit sous le Domaine du Roy, aiant employé dans sa declaration qu'il tient du Roi la Ville de Quimper ainsi qu'elle est fermée de murailles avec les Fauxbourgs spécifiés, desquelles choses il est le Seigneur spirituel & temporel, Four banal auquel & à son Moulin sont sujets les Habitans de Quimper.

Le sieur Bougis impunit cet aveu, ce qui donna lieu à une grande contestation sur laquelle est intervenu la Sentence dont est apel qui deboute l'Evêque. 1°. De la mouvance des Murailles & Fossés. 2°. De la mouvance des biens d'Eglises & Convents amortis. 3°. De la mouvance des Fours & Moulins banneaux. 4°. De la mouvance de trois maisons sises dans la Ville close, chacun desquels quatre chefs, fait le sujet d'autant de griefs & moïens d'apel dont la discussion sera faite ensuite.

1. Bougis est apellant en general de cette premiere partie de la Sentence, mais l'Evêque de Quimper est avec plus grande justice apellant en general de ce même chef en ce qu'on ne lui a pas ajugé l'universalité du Fief & Jurisdiction dans la Ville & Fauxbourg qu'il avoit employé dans sa declaration & dont il avoit fait preuve par des titres que l'antiquité rend illustres & incontestables.

Cette denegation en general fait son premier grief, mais auparavant d'entrer dans la discussion de ce grief & des suivans, il paroît à propos d'observer que ce sont les Presidiaux de Quimper qui se couvrent du nom de Bougis & qui sont les veritables parties apellantes.

Le dessein qu'ils se proposent successivement depuis plus d'un siècle, de dépouiller les Evêques de Quimper de toutes les prerogatives & noblesse que les Souverains leurs ont attribué, d'effacer tous leurs privileges, de ruiner la Justice & Jurisdiction de Regale, dont les illustres fondateurs ont décoré ce Siege Episcopal, & d'envahir le Fief & territoire de l'Eglise, fait trop d'éclat depuis long-temps, & sera trop bien prouvé dans la suite pour être révoqué en doute.

La Cour verra qu'ils ont tout tenté, & mis même en usage la voye de fait & la violence, & qu'ils ont succédé à l'esprit des anciens Juges Roïaux, dont les Offices entrèrent dans la composition du Présidial, qui tâchoient dès le tems des Ducs à empieter sur la Jurisdiction de Regale; leur nombre les a rendus plus hardis & si obstinez à faire des entreprises, que plusieurs Arrests de la Cour, qui les ont condamnés, semblent n'avoir fait qu'exciter leur desir d'en faire tous les jours de nouvelles.

Cependant il est vrai de dire que l'usurpation des droits des Eglises devroit être moins attenduë des Juges du Roi que de tous autres, puisque c'est combattre formellement l'intention de nos Rois très-Chrétiens, & violer outrageusement leurs Ordonnances les plus solennelles.

2. Saint Loüis, Auguste tige de nôtre incomparable Loüis le Grand, commença sa Pragmatique Sanction de l'an 1268. par ce commandement, *statuimus & ordinamus primò ut Ecclesiarum regni nostri Pralati, Patroni & beneficiorum Collatores Ordinarii, jus suum plenarium habeant, & unicuique Jurisdictio sua debite servetur.*

Le Roi Philippes VI. arriere petit Fils de ce Saint Roi, se fit un point capital de soutenir & de protéger les droits & biens des Eglises, & préfera à de grands éloges l'inscription succinte qui est sous sa Statue à l'entrée de l'Eglise Metropolitaine de Sens.

Regnantis veri cupiens Ego cultor haberi.

Furo rem Cleri libertatemque tueri.

Les Capitulaires ou Constitutions de Charlemagne & de ses Enfans, sont remplis de leurs declarations, que les droits des Eglises sont sous leur protection & garde, & il est surprenant que sous le Regne du plus puissant & du plus zélé Protecteur qu'ait jamais eü l'Eglise, on se propose d'aneantir les droits que la Cathedrale de Quimper possède depuis plusieurs siècles.

3. Mais quoiqu'il en soit il est aisé de faire voir que l'entreprise des uns & des autres est sans fondement, & en effet l'universalité appartenante à l'Evêque de Quimper dans la Ville & dans les Fauxbourgs dénommés, à l'exclusion de toute autre feodalité proche dans les mêmes lieux, est si ancienne & si bien prouvée que Maître Bougis ne disconvient pas que l'établissement du Siege Episcopal fait à Quimper dès le commencement du cinquième siècle, ne soit dû à la pieté du Roi Gralon, & ce Religieux Prince fut si éloigné de retenir des charges & servitudes sur sa fondation, qu'il y comprit même son Palais, comme l'Histoire & les vieilles inscriptions le temoignent.

Les incursions des Barbares qui dans les siècles suivans, ravagerent tant de fois cette Province & la France, ne fournissent point d'éclaircissement sur l'état de cet Evêché, mais on peut avec raison penser que son rétablissement & l'augmentation de son temporel furent des ouvrages de la pieté des Com-

tes de Cornouaille; en effet Budic ou Benedict Comte de ce païs qui fut élu Evêque au commencement de l'onzième siècle, & ses deux fils, Alain surnommé *Caignard* qui succéda au Comté, & Orscand qui fut appelé au même Episcopat, ont laissé tant de marques de leur libéralité envers les Eglises du Diocèse, qu'on ne peut douter qu'ils n'ayent épuisé leur pouvoir pour l'Episcopale comme la plus digne & qu'ils ne l'aient décorée de toutes les libertez & exemptions.

La pratique lors commune dans les fondations faites par des Princes & personnes d'autorité, étoit de donner la dot libre & *optimo jure* sans nulle reservation même de ressort: on en voit l'exemple dans la fondation de l'Abbaye de Sainte Croix de Quimperlé faite environ l'an 1050. par les mêmes freres Alain Caignard Comte de Cornouaille, & Orscan Evêque de Quimper, Ils emploient entr'autres choses dans cette dotation la Ville de Quimperlé généralement avec tout le droit qu'ils avoient, l'un comme Comte, & l'autre comme Evêque, avec pleine exemption & interdiction à leurs Officiers d'y faire aucune fonction, *quidquid eis de jure consulari & Episcopali pertinebat liberè & quietè pari assensu tam in terris acquisitis quam acquiendis in suo dominatu: Baronibus Consulibus & Clericis Episcopi assensum præbentibus, omnibus Officialibus & omni exactione remotis. Abbas verè vel prior debet mihi exercitum communem & summam panis in exercitu reddere.*

Il est aisé de juger que si ces fondateurs attribuoient de si grands avantages à leurs dotations d'Abbayes, ils ont encore plus favorisé le Siege Episcopal, y allant même de l'intérêt de ces grands Comtes, puisque la marque essentielle du Comté, étoit que dans son territoire il y eut une Ville Episcopale de même que celle de la Baronnie, étoit d'avoir une Abbaye ou une Collegiale.

4. Il est de plus connu de tous, qu'en cette Province, les Evêques étoient les Pairs Ecclesiastiques de la Couronne Ducale; & les Comtes & Barons les Pairs Laïques, ce qui continuë encore aujourd'huy dans les Assemblées des Etats de la Province.

Mais les prérogatives de la justice temporelle des Evêques, surpassoient beaucoup celles des Barons ou Pairs Laïcs; car elle étoit une éclipse de la Souveraine appelée pour cette raison *Regale*, c'est le nom qu'elle a conservé jusqu'à présent, à cause que le Prince ne retenoit que la Souveraineté; en sorte qu'encore aujourd'huy les appellations des Justices temporelles ou Jurisdiccions des Regales ou Reguaires des Evêques ressortissent nuëment au Parlement du Roi, comme elles faisoient autre-fois au Parlement des Ducs, du tems desquels les Evêques, comme Seigneurs temporels en regale, donnoient des graces & remissions, par l'article 168. de la très-ancienne Coutume.

Ces Princes ou Comtes de Cornouaille sont donc les seconds fondateurs, ce qui n'empêche pas que les Ducs de Bretagne ne prétendissent un droit de protection sur toutes les Eglises, & ne se disent Fondateurs des Evêchez, comme l'a reconnu Thibault de Rieux Evêque de Quimper, aussitôt après son Election, par l'aveu qu'il bailla à François II. Duc de Bretagne en 1472. non-seulement à cause de leur Souveraineté qui leur donnoit un droit de protection des Eglises Episcopales, mais parce que Hoël fils de ce même Alain Caignard Comte de Cornouaille, succéda

au Duché par représentation de sa mere sœur du Duc Conan II. du Nom.

5. Avant que passer outre, il faut faire une observation sur la situation ou carte géographique de Quimper, la Riviere d'Odet qui coule de l'Orient au couchant, a la Ville de Quimper à sa droite, le fonds de laquelle & de ses dépendances, est apellé dans les titres, *la terre de l'Eglise, ou l'heritage de Saint Corentin*. Du même côté est un Bourg ou Congregation de maisons sans clôture, apellé *la terre au Duc*, mouvant à l'exception de peu de choses, prochainement du Duc, lequel y avoit autrefois le Siege de sa Justice, ses Prisons, la Halle & Marché, & le Domicile ordinaire de ses Officiers : La Ville close, ou terre de l'Eglise, & ce Bourg ou terre au Duc, sont limités par des bornes de la nature, sçavoir une autre Riviere apellée le Teir qui coulant du Septentrion au midi les separe, en sorte qu'on ne peut aller de l'une à l'autre, sans passer sur le pont de l'une des portes de la Ville apellée de Saint Medard.

Or que la concession de ce qui est apellé terre de l'Eglise & de Saint Corentin, contenant la Ville & Fauxbourgs avec un grand distroit, distingué de la terre du Duc par ce cours de la Riviere de Teir a été faite avec exemption de toutes charges en toute liberté pleniére, sans reservation que du Refort & de la Souveraineté, c'est une verité constante, & il reste encore beaucoup plus de preuves qu'il n'est besoin, même par les titres, ainsi que toutes les propositions qui ont été ci-devant faites.

La premiere preuve resulte de ce que le temporel del'Evêché de Quimper n'a été soumis à aucun service par armes ni contribution aux armées qui est la plus insigne marque de liberté que les Souverains aient pû donner aux siecles passez, & la plus formelle renonciation à tous devoirs quelconques.

6. En effet les Souverains ont laissé plusieurs témoignages, qu'ils n'avoient rien plus à cœur dans les concessions en fief, soit qu'ils en favorisassent les Laïcs ou les Eglises, que de retenir le service personnel à l'armée même au respect des Ecclesiastiques & Reguliers.

Mathieu Paris sous l'an 1070. dit que Guillaume I. Duc de Normandie, exigea avec rigueur ces services des Evêchez & des Abbayes qui possédoient des Seigneuries.

Monsieur Galland Maître des Requestes dans son traité du Franc-Alléu pour le Roi chap. 17. raporte une patente du Roi Loüis VII. dit le Jeune de l'an 1143. par laquelle il reserve cette obligation contre l'Abbé de Saint Denis; une autre du Roi Philippes Auguste de l'an 1206. par laquelle remettant à l'Evêque d'Auxerre la Regale, & en déchargeant cette Eglise, il fait reservation de ce service militaire; une autre Patente du même Philippes Auguste de l'an 1200. qui apprend qu'Othon Evêque de Paris ne pût obtenir du même Roi qu'une dispense pendant sa vie, de servir à l'armée en personne, *in personâ tuâ tantum quamdiu vixeris, ab omni exercitu & equitatione absolvimus*. Aussi Rigor & Philippes le Breton remarquent qu'à la bataille de Bouvines, l'Evêque de Beauvais frere de nôtre Duc Pierre de Dreux s'y fit remarquer, & pareillement frere Guerin élu Evêque de Senlis, *non quidem ut pugnaret sed armatos exhortabatur & animabat ad honorem Dei & Regni & Regis & ad defensionem salutis propria*. Ainsi Nangis Historiographe de Saint Loüis, dit qu'à la bataille de Benevent l'Evêque d'Auxere donna

l'absolution aux bataillons & escadrons, *talem eis injungens pœnitentiam, ut in hostes ictus suos potenti dexterâ geminarent.* Et Philippes Auguste confisqua les Regales des Evêques d'Orleans & d'Auxerre pour ne l'avoir pas suivi à l'armée. On pourroit ajouter plusieurs semblables preuves, mais sans chercher des exemples hors la Province, la fondation de l'Abbaye de Quimperlé, par les mêmes Alain Caignard Comte de Cornoüaille, & Orscan son frere Evêque du lieu, qui porte *Villam de Quimperlé liberè & quietè, omnibus Officialibus & omni exactione remotis*, confirmées par le Duc Conan le Gros, avec reservation du service à l'armée & d'y faire porter une charge de pain.

On voit de même par le rolle des Oïsts du Duc de Bretagne, conservé à la Chambre des Comptes & au Château de Nantes de l'an 1294. que les Evêques de Rennes & de Dol, bien qu'alors dispensés de se trouver en personne à l'armée, étoient obligés d'y contribuer; sçavoir l'Evêque & Chapitre de Rennes d'y envoyer tous leurs hommes de Fief, excepté le Camerier, Muletier, Fournier & Boulanger de l'Evêque, & l'Evêque de Dol dix Chevaliers.

De sorte, que c'est une verité, dont tous les sçavans conviennent, qu'il n'y avoit point de devoir, dont l'exemption fut plus difficile à obtenir que celle du service d'armes, ni dont la concession fit par conséquent une plus forte & invincible preuve d'une plenièrre liberté, une quittance plus absolue de tous devoirs quelconques de Fief & de Justice, & generalement une exclusion de toutes reservations.

Or ce rolle des Oïsts du Duc n'en mentionne aucun retenu par les Fondateurs sur l'Evêché de Cornoüaille, c'est une premiere preuve qu'on ne reserva sur la dotation & patrimoine de Saint Corentin, consistant dans la Ville & Fauxbourgs, que la Souveraineté & le Ressort.

La seconde est une copie de transaction raportée fol. 12. rect. d'un cayer de copies tirées sur les originaux qui sont au Château de Nantes, en date de l'an 1209. entre Guy de Thouars Duc de Bretagne, à cause de Constance son épouse, & Guillaume Evêque de Quimper, de laquelle il s'apprend que ce Duc aiant voulu bâtir un Château joignant les Murs de la Ville, l'Evêque s'étoit opposé à cette entreprise; & que l'Archevêque de Tours moyenna un accord, par lequel l'Evêque consentoit la continuation de l'ouvrage, parce qu'il seroit fait recompense du fonds à l'arbitrage des Evêques de Nantes & de Vannes; & le Duc de sa part se desista de l'empêchement qu'il faisoit au cours de la riviere, & du trouble qu'il caufoit à la construction d'une halle que faisoit l'Evêque dans sa Ville.

La troisieme fol. 14. du même cayer, est une reconnoissance du même Duc, d'avoir injustement entrepris de bâtir ce Château dans le fonds de l'Eglise, à raison de quoi il consent que l'Evêque le fasse demolir; & qu'il dispose même des materiaux pour les employer à la construction qu'il commençoit d'une nouvelle Eglise dediée à la Sainte Vierge.

La quatrieme au même fol. 14. rect. est une homologation du précédent titre faite devant l'Archevêque de Tours.

La cinquieme fol. 15. rect. est une lettre qu'ils apelloient, de non préjudice, consentie par Pierre de Dreux Duc de Bretagne, à cause d'Alix son épouse, par laquelle il reconnoît que le secours & aide que le même Evêque Guillaume lui a donnez, étoit un pur effet de sa bonne volonté, sans y être obligé, & sans pouvoir être tiré à consequence, en date de 1213.

La fixième fol. 31. rect. du même cayer, est une reconnoissance d'Alain de Glovenan Capitaine de Quimper, sous le Duc Charles, datée du Lundy avant le Dimanche *Latave* (c'est-à-dire de la quatrième semaine de Carême) de l'an 1351. par laquelle il s'apprend qu'un gage de bataille ou duel aiant été jugé entre un nommé Geffroy Biestle & Guillaume du Parc (car c'étoit alors un acte judiciaire autorisé par la Coutume de la Province) & ce Capitaine de Quimper aiant fait dresser le champ de bataille dans la Ville pour l'exécution, dans laquelle nulle autre Justice que celle de l'Evêque, ne pouvoit être exercée, il declare pour le Duc, que cet acte ne portera aucun préjudice à l'Evêque, ni aux droits & Jurisdiction de l'Eglise, ne l'aiant fait que par la nécessité qu'imposoit la guerre, pendant laquelle cette exécution n'eût pû se faire seurement hors d'une Ville murée.

La septième fol. 22. rect. du même cayer, est une autre reconnoissance ou lettre de non préjudice du même Charles de Blois Duc de Bretagne, à cause de sa femme heritiere du Duché, en date du 18. Decembre 1361. par laquelle il declare & reconnoît, » qu'à l'Evêque seul appartient l'exercice » de Jurisdiction dans la Cité (c'est-à-dire Ville close) de Quimper & ail- » leurs dans la terre de l'Eglise, tant en matiere civile que criminelle; dé- » fend à tous ses Officiers de s'ingerer ni s'entre mettre de faire aucun acte » de Justice dans la Ville & terre de l'Eglise, & declare que si ses Officiers » y ont pendant la guerre fait quelque exercice & des captures, & des em- » prisonnemens, ç'a été par la rigueur de la guerre, pendant laquelle on ne » peut seurement rendre la Justice hors des Villes murées, & qu'il n'entend » que ce qui a été fait, puisse porter à l'Eglise aucun préjudice, non plus » que s'il n'étoit intervenu.

7. Maître Bougis se trouvant pressé par ce titre, a été réduit à dire que Charles de Blois n'étoit point veritable Duc de Bretagne, mais il fait violence à la verité de l'Histoire, aussi-bien qu'à la Coutume de la Province qui s'observoit dès lors, qui aprennent que Jean III. Duc de Bretagne, mourant sans enfans, laissoit pour heritiere Jeanne de Bretagne Comtesse de Penthievre sa niece, fille de Guy de Bretagne le plus âgé de ses freres; qu'il l'avoit mariée dès 1338. au fils du Comte de Blois, par l'aprobation des Etats de la Province, comme heritiere du Duché, qui de son vivant même, reçut les hommages & sermens de fidelité de tous les Grands de la Province; qu'après la mort du Duc, Jean de Montfort dernier de ses freres & seulement consanguin, aiant voulu disputer le titre du Duché à cette niece fille de son frere aîné, & l'affaire portée devant le Roi, pour être jugée par les Pairs du Royaume, comme s'agissant d'une Duché Pairie, la competance duquel Parlement fut reconnu par lui-même, y aiant comparu & contredit, intervint l'Arrest contradictoire l'an 1341. par lequel Jeanne de Bretagne fut maintenue, Jean de Montfort debouté, & Charles de Blois au titre de sa femme reconnu Duc par toutes les grandes Villes, Rennes, Nantes, Vannes, Quimper & autres, & si le fils de Jean de Montfort devint Duc en 1364. ce fut sans autres titres que la protection des Anglois, qui par une ancienne antipathie, prenoient toujours parti contre la France, & par le bonheur qu'il eut de gagner la bataille d'Auray audit an où le veritable Duc fut tué.

Mais le droit de Charles de Blois a toujours paru si indubitable, que le

Roi Louïs XI. cent quinze ans après, l'acheta d'avec ses descendans. Par les contrats de mariage des Rois Charles VIII. & Louïs XII. avec la Duchesse Anne, ces Rois luy firent don de leurs droits, comme elle leur fit don du sien, & le Roi Henry II. même depuis l'union de la Province à la France, en prit encore la confirmation en 1555. par un traité avec Jean de Brosse ou de Bretagne Duc d'Estampes petit fils de Nicole de Bretagne, laquelle étoit descendue & devenue seule heritiere de Jeanne de Bretagne Comtesse de Penthievre. Maître Bougis s'est oublié sur ce point, & ne peut continuer dans une erreur aussi grossiere, sans decheoir pleinement de l'estime qu'il croit meriter de connoître quelque chose en nôtre Histoire.

Les 8. 9. & 10. pieces fol. 31. rect. 32. & 33. du même cayer, sont trois autres lettres de non préjudice, consenties par Jean V. dit le Vaillant (que du moins Bougis reconnoît pour veritable Duc) en consequence de la défaite de Charles de Blois, en date des années 1368. 1370. & 1379. par lesquelles il reconnoît qu'il n'avoit droit de lever aucune chose sur les hommes de l'Evêque, & que le Fouiage & autres impositions pour entrée & issue qu'il levera pendant le tems qui lui étoit accordé, n'avoit autre fondement que la grace, consentement & tolerance de l'Evêque, & qu'il n'entend point les lever après ledit terme fini, ni les tirer à consequence contre les droits & libertez de l'Eglise. Ce qui fait dire à d'Argentré sur l'art. 279. de l'ancienne Coutume, que tels devoirs étoient de concession, & que *pedetentim primo & submisso petebantur nec nisi optimatum venia*.

L'onzième fol. 87. rect. du même cayer, est une plainte envoyée par le Chapitre de Quimper à l'Evêque, lors absent, datée du 10. Decembre sans mention de l'année, mais dont la teneur fait connoître qu'elle parle du même Duc Jean V. qui fier de sa victoire & singulierement attaché à l'Anglois, se porta à vexer la Province par des subsides nouveaux & des extorsions rigoureuses, & entr'autres par l'imposition du vingtième, pour avoir le moyen de soutenir les Anglois contre le Roi Charles V. auquel il eut la temerité d'envoier un défi écrit de sa main, avec declaration d'être son ennemi, à cause de quoi il fut déclaré par le Roi rebelle & felon, son Duché commis & confisqué, lui-même abandonné des siens, les Anglois auxquels il avoit confié les Villes & places du pays furent chassés, & lui-même contraint de s'enfuir en Angleterre où il avoit été élevé.

» Il s'apprend par cette piece, qu'il avoit envoié dans la Ville de Quimper des Commissaires pour y établir une maison ou fabrique de monnoie, » avec lettre de declaration pour l'Evêque, qu'il n'entendoit pas que l'ouvrage qu'il y feroit portât préjudice aux droits & libertez de l'Eglise, » ni fût tiré à consequence pour s'acquiescer droit, ce que le Chapitre pour l'Evêque absent n'ayant voulu consentir, comme blessant ses droits & libertez, & sa Jurisdiction dans la Ville & terre de l'Eglise, le Duc y vint » par après accompagné, fit assembler le Chapitre, lequel s'étant plaint de l'imposition du vingtième qu'il faisoit exiger, & du préjudice qu'il vouloit faire à la liberté & droits de l'Eglise, par le dessein d'y ériger une » maison de monnoie, il repartit au respect de l'imposition que les Villes de Rennes, de Dol, de Saint Malo, de Saint Brieuc & autres y auroient donné les mains par la faveur & liberalité des Prélats des mêmes lieux, » & que pour la fabrication de la monnoie dans la Ville, elle lui appartenoit par ses droits

Roiaux & de Souveraineté; cela est décisif, car il reconnoissoit donc en s'attachant au droit de Souveraineté qui est opposé au droit commun de Fief & mouvance ordinaire, qu'il n'y avoit rien dans la Ville qui fût mouvant en proche Fief de lui.

Il est ajouté que ses Commissaires & ouvriers, après avoir cherché où placer leur atelier, s'attachèrent à une maison qu'ils suposèrent avoir été autre fois confisquée au profit du Duc, c'étoit une supposition si peu soutenable, que tous les Officiers du Duc se desistèrent de leur entreprise de fabrication de monnoie dans la Ville de Quimper, & se retirèrent sans y rien executer.

A suposer qu'il y eût eu une maison confisquée au profit du Duc, cette confiscation n'eût pas fait que cette maison eût cessé d'être le propre proche Fief de l'Evêque, ni qu'elle fût devenue mouvante prochainement du Duc, comme décide l'art. 261. de la très-ancienne Coutume. Mais de plus, c'étoit une fausse supposition, comme il résulte de la réformation de 1539. & autres preuves.

La douzième fol. 30. vers. du même cayer, est un acte de non préjudice, par lequel ce même Duc Jean le Vaillant, devenu plus prudent par l'âge, reconnoît que l'Evêque de Quimper, avoit consenti qu'il levât encore pendant deux ans sur ses hommes, le fouage & les devoirs d'entrée & issues & de livrage, & declara n'entendre à l'avenir tirer son consentement à conséquence, en date du 8. Septembre 1379.

La treizième au même cayer fol. 45. rect. est une plainte présentée par l'Evêque & Chapitre de Quimper, à Jeanne de Navarre veuve du même Duc Jean le Vaillant, c'est-à-dire environ le mois de Decembre 1399. car après la mort du Duc arrivée le premier Novembre audit an, cette Dame n'ayant point eu assez d'autorité pour reprimer les exactions auxquelles s'abandonnerent ses Capitaines & Officiers, qu'ils continuerent quelques années, s'étant même remariée dès 1402. au Roi d'Angleterre, & Jean de Malétroit étant demeuré établi Gouverneur de tout le Duché, les déprédations & extorsions furent si grandes, que l'Eglise & le Chapitre de Quimper se virent obligés de remontrer la misère de leurs hommes & les entreprises qu'on faisoit sur leurs droits, à l'égard desquels il est dit que dans la Cité de Quimpercorentin, toute connoissance de justice, haute, moyenne & basse appartenoit à l'Evêque, sans qu'aucun autre Juge seculier y pût avoir exercice dans son Territoire, & que la terre de l'Eglise est franche de toute autre Jurisdiction seculiere, que de l'Evêque.

La quatorzième fol. 85. du même cayer est une lettre de non préjudice baillée par le Duc Jean VI. du 10. Janvier 1400. qui est à notre mode de compter 1401. à l'Evêque & Chapitre pour l'imposition par eux consentie de leur grace, consentement & toleration du devoir d'entrée & d'issue pour deux ans.

La quinzième fol. 86. du même cayer, autre lettre de non préjudice datée du même, pour l'imposition faite sur les vins, poissons, bleds, miel, graisse, chair & suif qui seront vendus en gros dans leur terre, excepté dans la Ville de Quimper, ce qui prouve que le Duc n'y avoit pas d'hommes de Fief, & qu'il n'y exerçoit aucun droit, puisqu'il étoit au pouvoir de l'Evêque de la retenir libre de l'imposition.

Les feizième & dix-septième, fol. 36. rect. & 6. rect. du même cayer, sont une Bulle des Papes Eugene IV. de 1434. & de Nicolas V. de l'an 1452. par lesquelles il s'apprend que Jean V. ou le Vaillant, aiant au préjudice des droits de l'Eglise, entrepris la construction d'un Château à Quimper, en partie sur le fonds de l'Eglise, & qui portoit préjudice aux droits de l'Evêque; il fut poursuivi & condamné de remettre les choses en leur premier état, dans certain delai, à peine d'excommunication, & de mettre sa terre en interdit, tant par l'Archevêque de Tours, que par les Papes, dont il fit différer l'exécution, & après lui son fils Jean VI. obtint aussi des délais d'exécuter, de tems en tems, du Pape Eugene IV. en 1434. & le Duc Pierre son petit fils du Pape Nicolas V. en 1452.

On ne peut voir de titres plus précis ni plus anciens, ni même de plus grande autorité, puisqu'ils ont été conservez par les Ducs prédecesseurs de Sa Majesté: c'est une preuve qu'ils se sont declarez protecteurs des droits de cette Eglise Episcopale, en gardant les titres qui en sont les preuves, & il n'y a pas d'apparence qu'on pût violer & usurper leurs libertez & prérogatives sous cet azile.

Mais, quoiqu'il n'y ait rien à desirer pour la preuve, que toute la Ville close de Quimper, & la plûpart de ses Fauxbourgs & issuës, sont le Fief de l'Eglise; le Seigneur Evêque de Quimper ajoute encore ici dix pieces pour confirmer cette verité.

La premiere est l'extrait du compte du Receveur du Domaine du 1503. conforme à tous les precedens & subsequens, lequel porte que la taille de 40. liv. que toute la Ville en general paie par indivis au Roi & à l'Evêque, *se leve sur le Fief de l'Evêque.*

C'est le titre du Roi geminé par tous les Receveurs depuis deux ou trois siecles, qui prouve invinciblement que toute la Ville est au Fief de l'Evêque, puisqu'elle se paie pour toute la Ville, & qu'elle est dite levée sur le Fief de l'Eglise.

La seconde est le registre de la réformation faite par les Commissaires du Roi en 1539. ce n'est plus l'ouvrage d'un simple Receveur, c'est celui des Commissaires choisis dans la Chambre des Comptes, chargez de toutes les instructions que les titres qui y sont pouvoient fournir; ils travailloient avec exactitude & connoissance de cause, & leur ouvrage fournit deux preuves invincibles, que toute la Ville est au Fief de l'Evêque.

La premiere, que ces Commissaires Réformateurs n'ont point connu d'autre matiere de leur commission à Quimpercorentin, que le Fauxbourg appelé la terre au Duc, dont ils ont fait une description très-exacte, par ruës, par les maisons qui les forment, & les rentes qu'elles paient à la recette du Domaine; ils y marquent aussi que le Duc avoit sa halle dans ce Fauxbourg, & consequemment ses marchez, & ils n'entrent dans la Ville que pour y marquer qu'il y avoit trois maisons qui devoient des rentes au Roi; mais une rente ne fait pas de preuve necessaire du proche Fief, & celles-là ne sont pas mêmes feodales, comme il sera incontinent prouvé.

La seconde, qu'au fol. 63. ils marquent aussi, que tous les habitans de la Ville de Quimper au Fief de l'Evêque, doivent une taillée de 40. liv. par an qui se partage entre le Roi & l'Evêque, *& se leve sur le Fief de l'Evêque*, de sorte qu'il demeure invinciblement établi, que la rente qui se paie

n'est pas une preuve du proche Fief, puisque le Roi participe à la taille qui se leve sur tous les habitans de la Ville, quoiqu'ils soient au Fief de l'Evêque, mais de plus, à l'égard de ces trois maisons sur lesquelles le Roi a rente, il sera justifié ci-après qu'elles ont été acquises par le Duc, ce qui ne détruit pas la mouvance au profit de l'Evêque.

Les troisième, quatrième & suivantes jusqu'à la dixième, sont des aveux rendus aux Evêques par la Communauté des habitans de Quimper, *collectivè & tanquam universi*, avec une prestation d'hommage, par lesquels la Communauté en Corps pour tous les habitans & possesseurs, reconnoît tenir prochainement de l'Evêque le tout de la Ville, comme elle est close par les murailles avec les Fauxbourgs y denommez, & même des terres & espaces au-de-là laissez à leur usage commun.

Après cette abondance de preuves, on ne peut pas douter que la contestation que fait Bougis de l'universalité de Fief dans la Ville, ne soit téméraire, & que le grief de Monsieur l'Evêque ne soit manifeste, en ce qu'on ne la lui a pas jugé en termes formels: au contraire, on a retranché de cette universalité de Fief quelques maisons, mais la suite la justifiera encore si authentiquement par plusieurs autres titres, par la possession & par l'exercice de la justice en premier degré, privativement à tous autres, que les parties secrètes qui agissent sous le nom de Bougis, n'ont pas la moindre couleur d'en faire contestation.

Car quant à l'objection proposée par Bougis, que la Communauté de Quimper assemblée à la requisition du Substitut de Monsieur le Procureur General, déclara en 1665. n'avoir point donné ordre à ses Sindics d'avouer que toute la Ville, comme elle est close par les murs, soit au proche Fief des Regaires; c'est une marque qu'il n'a rien de raisonnable à dire.

Primo. Parce que cette prétendue deliberation faite par un petit nombre d'Habitans choisis par les Présidiaux, fut l'effet d'une cabale composée pour la plupart d'Habitans, qui en qualité de supôts du Siege Présidial, tels que des Procureurs, des Greffiers, & des Commis, avoient intérêt que la Jurisdiction des Regaires fût usurpée par la Roïale pour trouver une augmentation de leurs emplois; c'est de gens de cette espece que le petit nombre des deliberans étoit composé.

Secundo. Qu'on ne peut rien imaginer de plus absurde que de voir des hommes de Fief, dont le plus âgé n'avoit peut-être pas cinquante ans, démentir une suite d'aveux, à commencer d'un siècle & demi auparavant, & dire que leurs bifaïeux & trisaïeux, suposé même que ceux qui deliberoient fussent descendus d'originaires de la Ville, n'avoient pas donné ordre à leurs Sindics de présenter leurs aveux en ces termes; car où est donc le désaveu qu'ils ont fait de leurs Sindics? On ne le peut penser sérieusement, puisque tous ces aveux depuis 1540. ont été deliberez dans la Communauté, & conçus en mêmes termes; enfin, ce qui confond ce ridicule désaveu, est que depuis cette deliberation cabalée, la Communauté a présenté cinq aveux, & le dernier en 1682. conformes aux anciens, y comprenant toute la Ville close sans exception quelconque.

8. *Tertio.* C'est une maxime sans contredit, que les declarations des Vassaux, ni la mauvaise foi dans laquelle ils peuvent tomber, ne fait point de préjudice à la possession du Seigneur, ne pouvant pas se donner à qui bon leur

semble, ni s'émanciper à leur gré, puisqu'ils ne se possèdent pas eux-mêmes; c'est ce qu'enseigne Maître Charles du Moulin sur l'ancienne Coutume de Paris §. 35. *questione 4. num. 13. quod ad jus feudale superioris attinet, vassallus non possidet imò nec detinet, sed magis & verè possidetur & detinetur ab alio. Igitur nullam superioritatis feudalis possessionem vel quasi, transferre potest in alium quam ipse non habet*; ce qu'après lui le sieur d'Argentré repete sur l'art. 75. de l'ancienne not. 4. num. 7.

Bougis fait d'autres objections qu'il fonde sur les biens dependans des Eglises, sur les maisons Prébendales, sur les prisons, sur les poids & balances, & sur les ruës & places publiques qui ne sont pas mieux imaginées, mais sur lesquelles on ne se doit pas arrêter ici, parce que toutes ces choses sont des chefs particuliers d'appel respectif, dont la discussion vient ensuite, dans laquelle on confondra ces mauvaises objections.

Le second grief de Bougis, est en ce que la Sentence touchant les biens des Eglises & Convens, n'excepte (dit-il) de la mouvance des Regaires que les biens Ecclesiastiques qui ont été amortis, & laisse sous le Fief de l'Evêque tous les autres biens des gens de main-morte, dont on ne prouve pas l'amortissement: & son raisonnement se réduit à dire qu'il suffit que les biens appartiennent à des gens de main-morte, sans considérer s'ils ont été amortis ou non, que d'ailleurs il est intervenu des amortissemens generaux par Edit de 1640. & autres; il extend ce grief aux maisons Prébendales, dans la mouvance desquelles Monsieur l'Evêque est maintenu, comme faisant partie de la Ville.

A l'égard de la premiere partie de ce chef touchant les Eglises, Convens & biens qui en dependent, auxquels la Sentence applique sa distinction entre les biens amortis & ceux qui ne le sont pas, Bougis s'en plaint sans fondement, Monsieur l'Evêque de Quimper a beaucoup plus de sujet d'en demander la correction, & c'est aussi le sujet de son troisième grief qu'il faut traiter ici conjointement avec celui de Bougis, par la connexité qu'ils ont l'un avec l'autre.

La delicateffe de Bougis de se plaindre que les biens Ecclesiastiques non amortis aient été declarez mouvans de Regaires, est si destituée de couleur qu'il est aisé de juger que ce n'est que par artifice & pour divertir, par une fausse attaque, le juste sujet qu'à Monsieur l'Evêque de Quimper de se faire maintenir dans la mouvance desdites choses; en effet, n'est-il pas contre tout ce qui se voit, & qui se pratique de soutenir qu'un Seigneur perd la feodalité des terres mouvantes de lui, parce que des gens de main-morte les auroient acquises.

9. Monsieur de Quimper soutient donc, comme il est très-vrai, que l'amortissement n'abolit, ni la mouvance, ni la Jurisdiction, & qu'ainsi c'est avoir très-mal jugé que de le priver de la Jurisdiction & mouvance sur les biens Ecclesiastiques, quand même ils seroient amortis.

Pour discuter ce point avec ordre & exactitude, il faut faire difference entre les choses consacrées, comme les Eglises, & les heritages possédez par les gens de main morte, soit les maisons principales des Monasteres, Presbyteres & Chapelainies destinées aux habitations des Curez & Chapelains, soit autres heritages qui en dependent.

A l'égard des lieux consacrez & destinez au Culte Divin, comme les Eglises

ses & Chapelles, il est certain que la Dedicace en abolit la mouvance feodale, parce qu'étant dédiées à Dieu, elles n'appartiennent plus aux hommes *sunt res nullius*, comme dit l'Empereur, & n'y aiant plus de possesseur, il ne peut plus y avoir de Seigneur de Fief, ni de Vassal; mais elles ne laissent pas de demeurer sous la haute-justice du Seigneur, dans le territoire duquel elles sont construites, & il y conserve par un droit qu'on peut dire commun à tout le Roïaume, les droits honorifiques; de sorte que comme elles demeurent dans le territoire & étendue de la justice, les Juges du haut-justicier connoissent des crimes non Roïaux qui s'y commettent; c'est ce qu'enseigne Maître Charles du Moulin sur l'ancienne Coutume de Paris §. 41. num. 65. §. 46. num. 25. & sur l'art. 335. *fundus per dedicationem non eximitur à Jurisdictione Territorii & nihilominus remanet locus seu Templum ibi erectum & consecratum de Jurisdictione Domini etiam secularis nisi aliter eximatur*, & à plus forte raison au respect de l'Evêque dont la Justice seculiere porte le titre de Regale.

Chassanée sur la Coutume de Bourgogne tit. des mains-mortes chap. 11. & 19. l'avoit dit long-tems auparavant *licet locus sit Ecclesiasticus tamen semper remanet de territorio & ideo judex secularis punit dilectum commissum in Ecclesia secundum legem suam*. D'Argentré a reconnu la même verité dans sa Consultation cinquième où parlant des biens amortis, il dit, *licet feuda sint libera & ut aiunt amortisata, sub Jurisdictione Domini in qua sita sunt remanent quantum quidem ad exercitium Jurisdictionis*. Et en effet autant de fois que la question s'est présentée touchant des crimes non Roïaux commis dans les Eglises & Cimetieres, Chapelles & Monasteres, les Juges des hauts-justiciers ont été maintenus à en connoître; il y en a un Arrest rendu à l'Audience au profit de Monsieur de la Tremoille, comme Baron de Vitré. Un autre aussi à l'Audience du 1626. pour le sieur de la Haye de Besné, c'est une pratique commune à toute la France, & que tous les Auteurs ont rebatuë.

10. Quant aux biens possédez par les Ecclesiastiques & dependans des benefices, Chapelainies & Monasteres, soit qu'ils soient amortis ou non, il est certain qu'ils demeurent non-seulement sous la Jurisdiction du Seigneur, mais même sous la mouvance feodale, ils demeurent même chargez des rentes & devoirs accidentels au Fief, selon les diverses conditions sous lesquelles l'investiture en avoit été faite d'origine, ou sous lesquelles le Seigneur en a consenti l'acquisition par les gens de main-morte.

Il faut ne sçavoir ce que c'est qu'amortissement, ni quelle a été sa cause pour s'imaginer qu'il abolisse la sujection feodale; il tire son origine de loin, & on en voit une ombre dès le quatrième siecle sous les Empereurs Romains, qui selon le temoignage de Saint Jérôme mirent des bornes aux acquisitions que faisoient les Eglises, lesquelles recevant de toutes parts, & ne faisant des alienations que rarement se fussent trouvées à la fin posséder tous les biens temporels; ce fut par ce motif que les Rois de France dans les douze & treizième siecles, pour remedier aux trop grandes acquisitions que la ferveur de la Religion inspiroit, declarerent les Eglises incapables de posséder les biens temporels.

Jean III. Duc de Bretagne repeta cette défense par une constitution qui fut incorporée dans la très-ancienne Coutume redigée de son tems, art. 262. & repetée dans l'art. 368. de la Coutume nouvelle, qui porte que les gens

d'Eglise ne se peuvent accroître en Fief seculier ni les faire amortir sans la volonté du Seigneur.

11. L'amortissement n'est donc autre chose qu'une permission d'acquiescer & de posséder, ou comme le définit Monsieur Galland traité du franc-alleu chap. 16. *une habileté pour posséder, que le Souverain donne aux Gens de main-morte, en les dispensant de l'incapacité qui résulte de leur condition*; mais cette permission d'acquiescer & de posséder, n'éteint point le droit du Seigneur de Fief, qui a la faculté, ou de les faire vider, ou de prendre un homme vivant, mourant & confisquant, ou une autre indemnité, laquelle n'éteint point encore ni la mouvance ni les accidens, comme les lods & ventes, les rentes & autres devoirs, aussi n'y a-t'il rien de plus commun que de voir des Presbiteres, des Chapelainies, des Convens devoir des hommages & des rachats à toute mutation de titulaire de benefice, des rentes féodales, des prières & autres prestations. La Dame Abbessé de Saint Sulpice relève quelque partie de son temporel du Seigneur de Betton, auquel elle doit aller faire hommage dans l'Auditoire de Betton, nonobstant son obligation de clôture, & y a été condamnée par Arrest du 20. Juillet 1651. ce qui est conforme au droit Canonique, qui permet à l'Abbessé ou à la Prieure de sortir pour aller faire l'hommage, *cap. 1. §. Verum de statu regularium in 6.* cela fait bien connoître que les biens Ecclesiastiques ne cessent pas d'être mouvans en Fief & sujets à la justice seculiere. Et comment en pourroit-on douter, puisque l'art. 368. de la Coutume donne au Seigneur l'homme vivant, mourant & confisquant pour continuer & remplir tous les devoirs de Fief, même la confiscation par son forfait.

12. Car pour preuve que l'amortissement, quoique joint à l'indemnité, n'abolit pas la substance du Fief, il est certain que lorsque le bien amorti retourne dans le commerce (comme il arrive souvent) le Seigneur de Fief reprend l'exercice de tous ses premiers droits, & même lorsque la chose amortie passe d'une main-morte dans une autre de semblable qualité, il peut obliger le nouveau possesseur de main-morte, de vider ses mains ou de payer une autre indemnité; c'est ce qu'enseigne au long Baquet au traité du droit d'amortissement chap. 53. *num. 7. & 12.* Monsieur le Prêtre Centurie 2. chap. 7. on en voit un celebre Arrest du 6. Aoust 1663. dans le second tome du Journal des Audiences, liv. 5. chap. 27. Monsieur le Prêtre Centurie 1. chap. 87. Terrien sur l'ancienne Coutume de Normandie, & Basnage sur l'art. 141. de la nouvelle.

13. Et quand à l'indemnité qu'on paye au Seigneur de Fief, ce n'est qu'un desintéressement des casuels, comme rachats & lods & ventes qui ne font aucune extinction de la mouvance, rentes & autres charges réelles, ni de l'obligation de fournir des aveux, & de faire la foi, comme enseigne du Moulin sur Paris §. 51. *num. 71. & Basnage loc. cit.*

C'est donc un mal-jugé grossier, de priver un Seigneur du droit de Fief, & même de l'exercice de Justice & Jurisdiction sur les biens possédés par des Ecclesiastiques sous prétexte qu'ils auroient été amortis, les Eglises mêmes n'étant pas exemptes de la Justice du Territoire, quoique consacrées, & encore plus à l'égard du Seigneur dont la Jurisdiction est regaliere.

Touchant la seconde partie du même grief de Bougis qui concerne les maisons Prébendales, il se plaint encore très-mal à propos, qu'elles aient été

jugées du Fief & Jurisdiction des Regaires; & cela même fait voir le mal-jugé dont on vient de faire la démonstration touchant les biens des Convens & des Eglises.

Car ces maisons Prébendales étant sises dans la Ville close de Quimper qui est toute au Fief de l'Evêque, comme il a été prouvé ci-devant par les Titres mêmes du Roi; il ne se peut pas faire qu'elles ne soient soumises à la Jurisdiction des Regaires: il est même aisé d'inferer d'une aussi mauvaise contestation, qu'elle ne vient pas du propre mouvement de Bougis fort habile, mais des Juges Préfidiaux de Quimper, parties secretes, vu qu'il connoît que Monsieur l'Evêque de Dol & autres Evêques de la Province y ont été maintenûs.

Le premier argument dont Bougis relève sa prétention, est que le Roi Grallon aiant fondé le Chapitre de Quimper conjointement avec le Siege Episcopal, les maisons Prébendales affectées au logement des Chanoines, sont de même qualité que les autres biens contenus dans la fondation, & partant qu'elle ne peuvent relever du Regaire.

14. Monsieur l'Evêque de Quimper répond. 1^o. Que la donation faite par le Roi Grallon de son Palais à l'Evêque en l'an 392. ne regarde point les maisons Prébendales qui ne sont point partie du Palais Episcopal: C'est même un prodige d'oubli de penser que dans le quatrième siècle, il y ait eû des Chapitres ou Colleges de Chanoines dans les Cathedrales, & même au fonds de la Basse-Bretagne. 2^o. Pour donner quelque couleur à sa proposition, que les biens du Chapitre, & particulièrement les maisons des Chanoines, sont une partie de la donation primitive de l'Evêché, il faudroit que ces maisons formassent ce qu'on appelle un Cloître, ainsi qu'étoient les habitations des premiers Chanoines, & qu'elles fussent contiguës; mais au contraire, les maisons dont il s'agit, qui sont seulement au nombre de sept quoiqu'il y ait douze Prébendes, sont séparées & situées en differens lieux, ce qui marque que ces maisons sont venues au Chapitre en differens tems & par divers titres & causes; le Chapitre les aiant acquises ou reçues à titre de fondation de ceux qui les tenoient sous le proche Fief du Regaire. 3^o. Que cela se trouve en effet, car il s'apprend des Registres de l'Eglise & du Chapitre, qu'avant l'an 1230. il n'y avoit aucune maison Prébendale, & qu'elles sont venues depuis au Chapitre par des donations à titres onereux, ou fondations que des Chanoines ont fait de leurs maisons patrimoniales à charge de prieres: Or ces acquisitions à titre particulier faites par le Chapitre de maisons & heritages sous le proche Fief de l'Evêque, n'ont pas fait extinction de la mouvance feodale; il est ordinaire que les Chapitres relevent leurs biens des Evêques, & leur en rendent aveu, les exemples en sont presque par tout, à Rennes, à Dol, à Vannes & ailleurs. Il objecte que les Evêques n'ont point été reconnûs Seigneurs de Fief par les Chapitre & Chanoines; mais cela n'est pas vrai, ils rendent aveu de leurs maisons Prébendales par des aveux generaux avec la Communauté ou Corps des Habitans de la Ville, fournissant tous ensemble & en nom collectif les aveux ci-devant produits; les Chanoines & Ecclesiastiques sont compris dans le nombre de ceux qui baillent l'aveu, ils ont entrée en voix délibérative dans la Communauté, ils sont membres de ce Corps politique, & aucun Habitant ne fournit d'aveu à part, s'il n'y a rente particuliere; c'est donc supo-

fer contre la verité, de dire que les Evêques n'ont point été reconnus Seigneurs de Fief pour les maisons Prébendales & biens qu'a le Chapitre dans la Ville. 4°. Il ne faut pour confondre le grief de Bougis touchant ces maisons Prébendales & biens Ecclesiastiques situez dans la Ville & Fauxbourgs, que les titres mêmes de Sa Majesté, sçavoir la réformation de 1539. qui contient le dénombrement exact de tout ce qui apartenoit au Roi sous le nom de Domaine de Quimpercorentin; lequel par cette réformation, est borné au Fauxbourg appelé la terre du Duc de l'autre côté de la Riviere vers Orient, & les Commissaires Réformateurs n'attribuent au Roi la mouvance proche, ni des maisons Prébendales, ni les heritages dépendans des Eglises & Convens situés dans la Ville close, ni dans les Fauxbourgs apellez la terre de l'Eglise.

Cependant il est d'observation, que long-tems avant l'an 1539. ces maisons apartenoient au Chapitre, & que le Convent des Cordeliers, Presbiter, Hôpital, Chapelles & dépendances subsistoient; car quant au Convent des Cordeliers, il a été fondé par Regnault Evêque de Quimper dès l'an 1232. au raport de l'Historien qu'approuve Maître Bougis, & non pas par les Ducs, comme il le suppose contre la foi de son Auteur; mais ce qui rend la contestation de Bougis vexatoire touchant le Fief & Justice sur les maisons Prébendales & les Monasteres, est qu'elle se trouve condamnée par plusieurs Arrêts qui seroient incontinent produits.

Les nouveaux Convens, Monasteres & Maisons des Peres Jesuites, dont les établissemens ont été faits depuis 50. ans, sont des acquisitions faites sous le Fief du Regaire de la licence des Evêques qui ont reçu ou fait don des profits de Fief, & les amortissemens qu'ils en ont consenti, & même procuré pour l'accroissement de la Religion Catholique, n'ont pas fait extinction de leur Fief, comme il a été ci-devant prouvé.

La troisième objection de Maître Bougis, est que nouvellement & pour obvier aux saisies & rigueurs des Préposez à la suite de la Réformation, lesdits Convens & Titulaires desdits Benefices, ont fourni leurs declarations aux Commissaires, comme possédans sous le proche Fief du Roi.

Pour réponse il suffit de dire que cette allegation ne sert que pour prouver l'injustice des Préposez aux suites de la Réformation, lesquels ont en cela agi contre l'intention du Roi, qui n'entend pas dépouiller les justes possesseurs de leur droit; au contraire, tous les droits & prérogatives du Siege Episcopal, sont sous sa singuliere protection; & d'ailleurs il a été ci-devant prouvé que les declarations & reconnoissances que font les hommes de Fief au profit d'un autre, ne nuisent pas à leur veritable Seigneur, aussi les Réformateurs n'ont pas eû d'égard à de pareilles declarations.

Le quatrième argument de Bougis, est fondé sur de prétendus actes possesseurs; il dit que les Juges Présidiaux ont souvent connu en premiere instance des actions personnelles & réelles des Habitans de la Ville close & Fauxbourgs, que le greffier du Présidial a fait plusieurs apositions de sceau des inventaires, ventes publiques de meubles & autres procedures qui apartiennent regulierement à la Jurisdiction de proche Fief.

Monsieur l'Evêque de Quimper répond en premier lieu, que ceux qui ont suggeré ce rare motif de la *Garde gardienne*, font connoître qu'ils ne sçavent ce que c'est; & en fait il n'est pas vrai qu'aucune de ces Eglises ou

Monasteres ait le Privilege de Garde gardienne.

En second lieu, que quand les Officiers du Roi & ses Greffiers auroient par pure usurpation & abusant de leur crédit, pillé les Juges des Regaires & fait non seulement deux exploits par an, mais même un beaucoup plus grand nombre : cela ne feroit aucune consequence pour ôter aux Evêques de Quimper le droit de Justice qu'ils sont fondés à exercer dans leur Territoire. Il est très-ordinaire entre les Officiers de Justice de differens degres, même entre ceux d'un pareil caractère, que les plus forts & les plus violens ou diligens usurpent l'exercice qui appartient au plus foible ou au plus negligent, mais cela ne fait point de préjudice au Seigneur Justicier, auquel c'est assez d'avoir exercé quelques actes de Justice, *nam per unum actum jus exercendi omnes actus similis speciei retinet*, comme enseigne d'Argentré sur l'art. 271. de l'ancienne *in verb. & seigneurie num. 9.* Or les Evêques de Quimper ont continuellement exercé la Justice civile & criminelle en tous cas non Roiaux, comme il resulte des actes qui sont au procès.

15. En troisième, lieu les Redacteurs de nôtre Coûtume ont si bien connu qu'il eut été injuste de tirer à consequence contre un Seigneur les actes d'usurpation que les Officiers d'une Justice voisine auroient fait en attirant ses hommes à plaider & se pourvoir devant eux, ou en prévenant par leur diligence; non plus que quand ils se prévalent de la malignité & mauvaise intention des Vassaux, ou de l'intérêt qu'ils auroient de chercher des Juges favorables, & de decliner les Juges naturels, qu'ils en firent une disposition expresse dans l'article 30. de la très-ancienne Coûtume renouvelée dans l'art. 294. de la dernière, qui porte que le Seigneur (*nonobstant longue tenuë*) termes exclusifs de toute prescription, même centenaire, *le Seigneur peut retirer ses hommes à sa Cour.*

Ainsi la Coûtume aiant prévu qu'un Seigneur ne peut que difficilement découvrir si ses hommes vont se pourvoir ailleurs, *obmisso medio*, ou plaider dans une autre Jurisdiction en évitant & declinant la sienne, elle a voulu remedier à cet inconvenient en lui assurant la faculté de rapeller ses hommes en quelque tems que ce fût, sans que tous les actes contraires lui pussent être opposez.

En quatrième lieu, que l'induction que Maître Bougis tire de ces pieces pour en induire possession, est si illusoire que la plupart de ces actes ont été non-seulement opposez, ce qui s'est fait autant de foi qu'on en a pu avoir connoissance, mais même ils ont été rejettés & condamnés par des Arrests; les Greffiers du Présidial condamnez de rapporter les salaires, avec défenses de troubler le Greffier des Regaires; même spécialement à l'égard des maisons Prébendales & autres dépendantes des Eglises sur lesquelles le Greffier du Siège resistoit avec plus d'obstination.

On peut juger de-là jusqu'à quels excez l'esprit d'usurpation & d'injure pousse les Présidiaux de Quimper parties secretes. Car outre que la place devant l'Eglise Cathedrale est au Fief de l'Evêque, étant sise dans la Ville close, une telle place est destinée à d'autres usages qu'à y mettre une potence, ou autres inter signes permanens de la Justice criminelle, puisqu'on y allume des Feux de joye, & qu'on y fait des Processions & Ceremonies d'Eglise, ces places vacantes au devant des Eglises matrices, étoient originaiement des Cimetieres appelez pour cette raison *Paradis*, qu'on prononce aujourd'hui

aujourd'hui *Parvis*, car nos Etimologistes, & au long du Breüil dans ses antiquités de Paris, remarquent que dans les vieux Cartulaires & Titres de l'Eglise de Paris, la place devant l'Eglise Nôtre-Dame dite maintenant *Parvis*, est apellée *Paradis*. Un titre de 1221. portant un arrentement par le Doïen & Chapitre. *Dedimus ei dimidiam domum sitam in Paradiso. Guesnaius in Annal. Massiliensib. Idcirco verò idem locus ad portam Monasterii situs, vocatus est Paradisus, quia multorum corporum scilicet Sanctorum Martyrum, Confessorum, Virginum, eodem loco quiescentium decoratur auxiliis, & suffragatur meritis.*

La Ville de Paris est la plus Roïale de France, & dont la plus grande part est dans le proche Fief de Sa Majesté; cependant si le Présidial ou Châtelet de Paris s'avisoit de faire planter dans le Parvis Nôtre-Dame, un gibet permanent, que diroit-on de cette exorbitance, & pourroit-il s'en laver?

Un titre de 1270. dans le même Cartulaire, explique les limites de ce Parvis de Nôtre-Dame, soumis à la Justice de l'Evêque en ces termes, *Paradisi Justitia prout se comportat, per circuitum muri existentis ante domum Dei Paris. usque ad Ecclesiam Sti. Joannis Rotundi, & à dicto muro prout linealiter protenditur ad Ecclesiam Parisiensem.* Si le Parvis ou place de devant l'Eglise de Paris, est le territoire primatif de l'Evêque ou Chapitre de Paris, quoiqu'il n'ait le proche Fief que dans un coin de la Ville: Peut-on douter qu'il ne le soit à Quimper, dont l'Evêque est le Seigneur universel, & prochain Haut-Justicier de toute la Ville close?

Mais ce qui est surprenant, est que si les Présidiaux n'ont pas trouvé d'artisans qui secondaient leur dessein de planter un gibet devant l'Eglise, ils en ont trouvé pour y planter la nuit un cep & collier sous les fenêtres du Manoir Episcopal, & devant la porte de l'Eglise.

On y a même apliqué outre les Armes du Roi, celles de la Ville, par où tous les Habitans d'hommes de Fief proche du Regaire qu'ils sont, s'érigent en Seigneurs superieurs.

Il est vrai que personne n'ose se dire auteur de cette voye de fait, tous les vilains cas (dit le proverbe) étant reniables; mais aussi comme ce passeroit ne peut pas être dissimulé, Monsieur l'Evêque de Quimper a fait incident par Requête présentée à la Cour, pour faire reparer ce trouble & cette injure.

Personne n'ignore que le Roi ne puisse tout ce qu'il lui plaît par son droit de Souveraineté, il peut mettre les Sieges de sa Justice où bon lui semble; mais son intention est de ne les établir que pour juger en premiere instance ses hommes proches, & les appellations au cas où elles ont lieu; & non pas d'ôter à ses sujets & aux Eglises les droits qui leur apartiennent, & dont il est le protecteur.

Après ce qui a été dit jusqu'ici, on ne peut pas revoquer en doute la fausseté des suppositions de Bougis dans les marques qu'il attribué d'antiquité aux Juges Roïaux, comme l'Auditoire, les prisons, le gibet, l'exercice de Justice dans la Ville close de Quimper; on voit que tout y est recent par entreprise & par usurpation; on voit que le dessein des Officiers du Présidial d'usurper & de ruiner la Jurisdiction des Regaires, est non-seulement odieux, parce qu'il viole l'autorité du Roy, sous la garde & protection duquel est le droit de l'Eglise, mais encore par leur extrême obstination: ils semblent tirer de nouvelles forces de leurs défaites, comme un autre fe-

roit de ses victoires; ils recommencent les contestations, comme si elles n'étoient pas jugées par des Arrests contradictoires.

Maître Bougis dit encore que la mouvance des maisons Prébendales avoit été jugée au profit du Roi par un Arrest du Conseil de 1670. mais c'est son ordinaire de ne tirer jamais sincerement les inductions des actes, & l'abus qu'il fait de cet Arrest est extrême. Le procès étoit entre le Fermier du Domaine, & un Juif judaïsant à Amsterdam, qui prétendoit succéder à un Portugais d'origine decedé à Quimper, & le Fermier disoit qu'il étoit incapable, & que les biens lui appartenoient par droit d'aubeine, comme il fut jugé. La question étoit sur une Aubeine & non à sçavoir si les maisons Prébendales étoient soumises au Regaire; l'Evêque n'étoit ni demandeur ni intervenant, & l'Arrest ne parle point de maison Prébendale.

Le troisième grief de Maître Bougis, consiste en ce que le Seigneur Evêque est maintenu dans la mouvance d'une maison sise dans la Ville close de Quimper appartenante à Dame Anne Carion, son moyen de conclure est, que cette maison étoit autrefois Prébendale, qu'elle n'a sorti que depuis peu de la main du Chapitre par échange, & qu'il la faut encore considerer comme Prébendale, & partant comme exemte de la Jurisdiction seculiere de l'Evêque.

Cette consequence est d'autant plus fausse, que quand cette maison seroit encore aujourd'huy dépendante du Chapitre, elle seroit sujette à la Jurisdiction du Regaire, on l'a prouvé cy-dessus par tant de titres & si évidemment, que le prétendu grief se dissipe, & ne merite pas qu'on s'y arrête plus long-temps.

Le quatrième grief de Bougis, est de ce que Monsieur l'Evêque a été maintenu dans la mouvance d'une maison qu'il appelle du Stancage, sise dans la Ville close.

Il l'établit sur ce qu'on fait, dit-il, toutes les années dans cette maison le bail du devoir de Stancage, qui est une imposition ou devoir sur le vin.

Pour réponse à ce grief aussi imaginaire que les autres, on luy dit en premier lieu qu'il ne prouve pas sa chimerique suposition, n'aportant que deux prétendus baux de ce devoir faits en cette maison, l'un en 1637. & l'autre en 1644. dont la cause vraye-semblable, fut que le Fermier des Devoirs sur le vin de la Ville ou de l'Evêché de Quimper, avoit son domicile en cette maison, & y donnoit assignation aux encherisseurs pour voir faire le Bail, ces deux actes ne font aucune preuve de possession, soit ancienne, soit même nouvelle.

En second lieu, il n'est pas veritable que cette maison soit affectée au droit de ce Stancage; car qu'est-ce qu'a de commun & de connexe le devoir de cinq sols par barrique de vin, avec une maison de la Ville de Quimper? Bougis qui a eû tous les titres de la Chambre des Comptes en sa disposition, n'a pû produire aucun aveu des possesseurs de cette maison fourni au Roy, ni aucun compte de Receveur du Domaine, qui en parlât, ni aucune réformation qui fasse mention que cette maison doive une servitude au Domaine, ce qui n'eût pas été oublié, puisqu'une servitude est plus considerable qu'une legere rente, & la moindre n'y a pas été obmise, quelque legere qu'elle ait été; & d'ailleurs une servitude sur un fonds n'est pas une preuve de Fief; de sorte que ce moïen est purement visionnaire.

En troisième lieu, il est convaincu par le procès-verbal de réformation du Domaine de Quimper, de l'an 1539. qui retraint tout ce qui appartenait au Domaine, à de simples rentes sur trois maisons de la Ville, autres que celles dont il s'agit, de laquelle il ne dit pas le moindre mot.

En quatrième lieu, il est si constant que cette maison sise dans la Ville close, est sous le Fief des Regaires, que les Officiers de cette Jurisdiction ont connu des tutelles, comptes & inventaires de ceux qui y ont fait leur habitation.

Le cinquième grief de Bougis, dérive de ce que le Commissaire a déclaré que les Juges & Officiers du Regaire sont en droit d'exercer la Police ordinaire, & l'exécution des Reglemens de la Police générale dans l'étendue de son Territoire, laquelle Police générale & les Reglemens qui la concernent, sont attribuez au Sénéchal Prédial.

16. Il est aisé de juger, que si le Commissaire n'a pu trouver de prétexte d'ôter au Juge des Regaires la Police ordinaire, & l'exécution de la générale, c'est qu'il n'a point trouvé de jour pour les priver d'un droit qui est aussi indubitable que celui-là; car pour preuve qu'il n'a pas manqué d'intention à favoriser le Senechal, il lui attribua la Police générale, & le droit de faire des Reglemens qui n'appartiennent qu'au Parlement, comme enseigne Maître Charles Loiseau, Traité des Seigneurs, Chapitre 9.

Maître Bougis pour contester le droit de Police aux Juges des Regaires, apporte cinq prétendus moïens. Le premier, que de tems immemorial, les Juges Roïaux de Quimper l'ont exercée sans trouble. Le second, sur lequel il appuie plus fortement sa prétention, est que le Duc même avoit des poids, balances dans la Ville de Quimper, dans une maison qui est encore connue sous ce nom, & que les poids & balances sont le principal instrument de la Police. Le troisième, que le Duc avoit un *Voyer feodé*, dont les gages & le profit subsiste encore aujourd'hui, qui est (dit-il) un Juge de Police, laquelle a pour objet ordinaire les ruës & places publiques qui appartiennent au Roi, & lequel *Voyer* est fondé à prendre des devoirs & coutumes aux Foires & Marchés appellez havages. Le quatrième, est tiré d'un Arrest du Parlement de Paris, rapporté par Bacquet. Et le cinquième, est tiré d'un Arrest du huitième Avril 1625.

17. On pourroit se contenter d'une réponse générale d'autant plus considérable qu'elle est fondée sur le droit commun de la France, énoncé dans la plupart des Coutumes, & pratiqué dans cette Province par les Constitutions même des Ducs.

Car c'est une vérité que la Police appartient aux Barons, & conséquemment aux Evêques, qui en Bretagne ont des prérogatives au-dessus d'eux touchant la Justice, ils sont traités comme véritables Pairs; puisque le Souverain n'a sur eux que la Souveraineté & le ressort, & que les appellations de leur Justice, ne sont portées qu'au Parlement.

Mais de plus, les simples Hauts-Justiciers ont la Police & l'ajustement des mesures, poids & balances, comme expliquent les Coutumes d'Anjou, du Maine, de Troye, de Chaumont, de Tours, de Poitou, & dix autres, quelques unes attribuent même ce droit au moïen-Justicier; & c'est ce que dit Chopin. De *Domatio Franciæ* Livre 3. titre 22. *Pondera & mensura sunt mixti imperii*. Et après lui, Loiseau au lieu allegué. Bacquet, au traité des droits

de Justice, Chap. 27. C'est ce que decide la Constitution du Duc Jean VI. de l'an 1424. mal datée de 1404. dans la plupart des Editions, par laquelle aiant fait en son general Parlement, & tous les Ordres de la Province assemblez, plusieurs Ordonnances concernant la Police pour les poids & mesures, prix des Marchandises & victuailles, cours des Monnoies, & taxe des journées d'Ouvriers, il charge les Prélats & Barons, de faire executer, tenir & garder cette Ordonnance chacun en son distroit. Maître Bougis se peut souvenir, qu'aiant disputé le droit de Police au Baron de Vitré, il succomba par Arrest rendu le 15. May 1686. & en effet l'Evêque de Quimper aiant Marchez & Foires, peut-on dire qu'il n'ait pas la Police, sans laquelle on ne peut exercer le droit de Foire & Marché.

Mais pour satisfaire en particulier aux objections de Maître Bougis, on répond à son premier moien, qu'il n'est pas vrai, que depuis que la Province dépend immédiatement de la Couronne, les Juges Roiaux de Quimper aiant supprimé l'autorité des Juges des Regaires pour la Police: Il suffiroit de dire, qu'il n'apporte aucune preuve de son allegation, & il y en a une opposée très-convaincante: Sçavoir, que les Edits & Declarations de l'an 1532. pour l'union de la Province, portent une pleine maintenue & confirmation des droits des Seigneurs Ecclesiastiques & Laïques; de sorte que pour conclure que l'Evêque de Quimper n'a pas aujourd'huy le droit de Police dans sa Ville & Faux-bourgs, il faudroit soutenir qu'il ne l'avoit pas sous le Gouvernement des Ducs, ce qui est absolument contraire à la verité, aiant été prouvé cy-devant, que les Evêques, par leurs Juges seculiers, avoient seuls exercice de Jurisdiction dans leur Fief, qui comprend la Ville & Faux-bourgs; que les Ducs & leurs Officiers n'y faisoient aucun acte de Justice, que du consentement des Evêques, & en leur donnant des reconnoissances, qu'ils n'entendoient point que l'acte fut tiré à consequence; les titres en ont été rapportés depuis 1213. & l'on a vû qu'en 1500. c'est-à-dire, jusqu'au tems du Roi Louis XII. & de la Duchesse Anne, leurs Juges & Officiers ne pouvoient faire une capture dans la Ville sans permission de l'Evêque; ils n'y exerçoient donc pas la Police, leur autorité ne s'étendoit pas hors le Faux-bourg apellé la Terre du Duc: Et pour ne laisser pas de doute, que la Police dans la Terre de l'Eglise, s'exerçoit par les Juges des Regaires, & que l'Evêque même & son Official, faisoient les Reglemens de Police: car encore de ce temps-là, les Seigneurs de Fief rendoient la Justice eux-mêmes, & particulièrement dans les grandes affaires; l'ancienne Coutume dans l'article 10. & la nouvelle dans l'article 9. & en plusieurs autres ont conservé des vestiges de cette ancienne pratique, dont les preuves ont été touchées dans l'Annotation sur le Chapitre 86. de Frain, page 373. & 375.

Au second moien, fondé sur ce que le Duc avoit des poids & balances dans une maison de la Ville encore aujourd'huy connue par ce nom, on répond que Maître Bougis tout éclairé qu'il est, n'a pas penetré dans la cause de ces poids & balances, ou qu'il l'a dissimulé.

Car le Duc n'a pas eû ces poids dans la Ville de Quimper pour priver les Officiers des Regaires de la Police, que ses Officiers n'entreprenoient pas d'y exercer, comme a été dit; mais pour servir à la levée d'une imposition qui fut introduite sous le Duc Jean le Vaillant, grand inventeur de gabelles

& subfides, laquelle imposition ou gabelle, fut apellée *Livrage & Livragium*, ce petit trait d'histoire ne doit pas estre defagréable à Maître Bougis, qui les recherche.

18. Il s'apprend donc des titres qui font à la Chambre & au Château, que ce Duc Jean le Vaillant, fort avide, & toujours à sec de finances, exigea des Prelats & Barons, la faculté de lever une imposition sur les marchandises entrantes & sortantes de la Province & des Villes, à raison de tant par charge de cheval, réglée à 300. livres, & au-dessus & au-dessous à proportion, c'est le devoir qui subsiste encore aujourd'huy sous le nom de Traite, & dont le bail en la Ville de Rennes & autres, est joint avec le bail du poids Public, qui y est appellé *le Poids au Duc*; & comme ce devoir ne se pouvoit lever sans peser & alivrer les marchandises, pour en regler la quantité, il fut de-là apellé *Livrage & Livragium*. C'est le nom qui lui est donné dans les titres de 1379. 1396. & autres dans le même cayer d'Extraits tirez du Château, qui sont des Sentences & Excommunications *contra receptores hujus gabellæ & livragiorum*, qui faisoient des exactions infinies.

La même imposition a été commune & pratiquée en Angleterre au raport de Spelman sous un nom semblable de *pondagium à pondere vel ponderatione*, soit que ce Duc qui avoit été nourri en Angleterre eût apporté cette mauvaise marchandise d'outre mer, ou que les Anglois l'eussent empruntée de lui; cet établissement de poids & balances ne regardoit donc que la levée de cette Gabelle, c'est aussi le nom qu'on lui donne dans les titres ci-dessus; le mot, *Gabelle*, étant general & synonyme de *Tribut*, ce qui n'empêchoit en rien l'exercice de la Police des Regaires dans la Ville & terre de l'Eglise.

Il est même vrai, comme il sera prouvé sur le quatrième grief de Monsieur l'Evêque, que les poids & balances ne furent pas d'abord établis dans la Ville close, ils n'y passerent que parce que le Duc aliena ses poids à un Habitant de la Ville de Quimper, qui eut permission de l'Evêque d'en faire l'exercice dans cette maison Fief de l'Evêque, à condition qu'il peseroit sans salaire tout ce qui seroit nécessaire à la maison de l'Evêque.

Le troisième moïen est fondé, sur ce que d'antiquité, il y a eu (dit Bougis) sous le Bailliage de Quimper, un Voyer feodé, qui prétend des devoirs de havage aux marchez & foires, le gage ou Fief duquel a été possédé, ou l'est encore par des personnes de grande consideration, d'où Maître Bougis conclut, que cet Officier du Duc, étoit le Juge de Police, d'autant que le grand Voyer en France a pour objet de ses fonctions le soin des chemins ou voies, ruës & places publiques, d'où il est dit *Voyer*, & partant que les Officiers du Roi à Quimper, y doivent exercer la Police; c'est un faux raisonnement élevé sur une pitoïable équivoque, en confondant les trois significations du mot *Voyer*, qui sont diverses, selon la relation qu'elles ont à trois mots que la langue Latine plus abondante, a très-bien distingué, & que la nôtre plus pauvre exprime par le même mot, *Voyer*.

19. Car il faut donc observer, que le mot (*Voyer*) qui dans la signification première & fort commune en quelques Provinces signifie un Juge ordinaire, & le plus souvent un bas ou moyen Justicier, dit *Vicarius* en Latin, dont les bas Auteurs ont fait *Vigarius & Vigerius*, & en nôtre Langue, *Viguiet, Voyer & Veyer*, comme remarquent M. Pithou dans son glossaire sur les Capitulaires de Charlemagne, & M. Bignon, *ad appendicem formul. cap. 1. Vi-*

carinus & Vicecomes dans les Capitulaires de Charlemagne & de ses enfans, signifie un Officier Subalterne, sous la dependance du Comte, d'où vient que les moïens Justiciers sont frequemment apellez *Vicomtes*, comme en Normandie & autres Provinces, & la moïenne Justice *Vicomtiere*: ainsi les anciennes Ordonnances & plusieurs Coûtumes disent *Viguiers*, ou *Viguerie* pour Juge & Justice ordinaire; comme dans les Ordonnances de Philippes le Bel, même dans l'Ordonnance d'Orleans art. 50. & dans celle de 1567. pour le rétablissement des Officiers de Judicature, lesquels mots *Viguiers* & *Viguerie* se sont depuis prononcez, *Voyer*, *Vayer Voyrie & Vaërie* dans le même sens. C'est le langage de la plûpart des Coûtumes, celle de Tours dit basse Voirie, pour basse Justice, & grande Voirie, pour moyenne Justice, simple Voirie dans la Coûtume d'Anjou, & en vingt autres *Seigneur Voyer*, & *droit de Voirie* pour *Seigneur Justicier* & *droit de Justice*.

La seconde signification du mot (*Voyer*) represente le mot (*Viocurus*) de Varron & des Jurisconsultes, c'est à-dire, *Viarum Curator*, espece de Magistrat à Rome, qui avoit soin des chemins & voies publiques, que l'on peut comparer au Grand Voyer de France, & la Bretagne n'en a point de cette sorte, comme il sera touché ci-après sur l'onzième grief. Maître Charles Loiseau au Traité des Seigneuries chap. 9. remarque qu'il ne connoît que la Ville de Paris, où il y ait un tel Magistrat en titre; car par tout ailleurs ce soin est joint avec la Police ordinaire que les Juges des Seigneurs exercent, & il ajoute après Bacquet au lieu allegué, que même dans la Ville de Paris, les Juges de l'Evêque connoissent, non seulement de la repurgation des ruës & du pavé dans son Fief, ce qui est de la plus ordinaire pratique, mais même des avances & faillies sur les ruës, dont les maisons de l'un & de l'autre côté sont dans son Fief, quoique le Grand Voyer soit particulièrement établi pour les enlignemens des chemins.

La troisième signification de (*Voyer*) répond au mot Latin, *Viator*, c'est-à-dire, un Sergent ou Ministre du Juge, comme dit est, apellé dans la Loy dernière. ff. de *Judiciis*, & dans le §. 24. *Institut. de actionib. qui in jus vocat & judicata exigit*, dit Monsieur Cujas au même lieu, dont les Sinonimes sont, *Apparitor*, *Executor*, *Minister*, *Officialis*, & dans le bas Latin, *Serviens*, *Sergent*. C'est dans ce sens que les Sergens feodez de Cornoüaille, tout ainsi que des autres Bailliages, s'appellent *Voyers* ou *Sergens Feodez*, lesquels ne sont pas des Juges, soit ordinaires ou de Police, mais des Ministres de Justice, sur quoi il faut faire quatre remarques.

La première, que non seulement le Comté de Cornoüaille doit avoir pour le Bailliage de Quimper un Sergent ou Voyer feodé, mais dix, & au Bailliage de Carhaix trois, & ainsi des autres Bailliages. On les voit tous évoquez à la tenuë du General Parlement de l'an 1462. rapportée par d'Argentré, livre 13. chap. 3. de son Histoire, & l'Evêque avoit aussi son Voyer ou Sergent feodé, dont il est fait mention dans le premier des aveux, en date du onzième Avril 1523. produit par Bougis.

20. La seconde, que l'origine de cette pratique deriva de ce que dans la première introduction des Fiefs, tous les Officiers du Souverain & des Seigneurs, tant Juges que leurs Ministres, prenoient leurs gages sur le revenu des heritages qui furent assignez & destinez au paiement de leurs salaires, d'où ils furent dits Officiers *Feëz & Fieffez* ou *Feodez*, le mot Fief ne signi-

fiant autre chose que gage ou salaire, & ces Fiefs qui d'abord n'étoient que temporaires ou à vie, devinrent à la longue hereditaires.

La troisième, que ces gages, par les défrichemens & autres causes que la suite du tems produit, étans devenus profitables, & le Ministère de la Justice, quel qu'il fût, ne semblant pas alors méprisable, les personnes de condition ne dédaignèrent pas de les posséder, & de servir en personne; mais le goût aiant changé par le tems, ils se servirent de deux moyens pour retenir le fonds, sans s'acquitter du service, l'un fut d'obtenir des permissions de nommer & commettre en leurs places des personnes qui s'acquittassent pour eux, lesquelles permissions fondées d'abord sur le bas âge ou insuffisance des possesseurs, se convertirent à la longue en faculté & droit de nommer des Commis qu'ils emploïerent dans leurs aveux.

L'autre a été d'intervertir le gage, par des venditions & échanges qu'ils en faisoient, comme de fonds libres, soit du tout ou de la plus grande partie, & s'il leur en restoit encore quelque parcelle, & qu'on voulût les obliger au service, ils en faisoient exposition & renonciation; on en voit de célèbres exemples dans la tenuë du General Parlement sous le Duc François II. en 1462. où le possesseur de la terre d'Epinay, gage de l'une des Sergentises feodées du Bailliage de Rennes, n'ayant pu obtenir permission de servir par substitut, aima mieux laisser saisir son Fief, que de faire fonction de Sergent la baguette à la main, ce que fit aussi le Seigneur de Ker à Vannes & quelques autres; c'est ainsi que presque tous ces gages se trouverent ou intervertis ou réduits à peu de chose.

2^e. La quatrième observation est, que de ces premiers abus, il en deriva un autre plus insupportable; sçavoir, que les Sergens feodez n'ayant plus de gages considerables, ou ne faisant pas une suffisante portion de leur revenu à ceux qu'ils commettoient & substituoient en leur place; ils furent contrains de se jeter à l'exaction, & par une suite de mauvais exemples, tous les Sergens feodez ou leurs Commis, rançonnerent les hommes des Villes de leur établissement & Bailliage, d'abord sous le nom de liberalité qu'on leur faisoit, de peur de recevoir pis: comme les Idolâtres faisoient des offrandes aux mauvaises divinités, de crainte qu'elles ne leur fissent du mal; mais ces exactions passerent en coutume. C'est l'origine des havages & devoirs que les Sergens feodez exigent, comme il est très-bien expliqué par la Constitution du Duc Jean V. ou VI. surnommé le Sage & le Bon, de l'an 1420. qui dit que les Sergens feodez tirannisoient son pauvre peuple; en sorte que pour se redimer de leur vexation, chaque laboureur étoit contraint de leur payer un boisseau de bled à l'Aoust, ou ce qu'ils en pouvoient arracher, à la vendange un jalon de vin, au commencement de l'année, quelque monnoye ou deniers pour étrennes, au carnaval le chapon ou la poulle, on voit encore que d'autres extorquoient des œufs à Pâques, toutes lesquelles exactions, ce bon Duc défendit sur grosses peines, ce qui fut encore repeté dans l'extrait des Ordonnances des Ducs emploïez à la fin de l'ancienne Coutume, comme Loy & par continuation de texte, art. 671. mais elles n'ont pas laissé de continuer, & l'on a fait des rentes feodales de ces mauvais profits: il est vrai qu'au moyen de ces profits, ils faisoient les ajournemens pour les hommes dans la Seigneurie sans salaire.

Voilà ce que c'est que le Sergent ou Voyer feodé de Quimper, qui n'est

pas un Juge, soit ordinaire ou particulier de Police, mais un simple Sergent Appariteur ou Ministre gagé, pour executer les jugemens, faire les ajournemens, garder les prisonniers, & conduire les condamnés. Cela s'apprend même des aveux rendus par les possesseurs de cette Sergentise feodée, l'une des dix Sergentises du Bailliage de Quimper, qui portent que le Sergent Voyer, est obligé de conduire les Juges, de leur maison à leur Tribunal, & là leur presenter la verge de Justice (car alors les Juges dans leurs Sieges, tenoient une verge ou bâton à la main pour marquer leur autorité) de les reconduire du Tribunal à leur maison, qu'il est obligé de garder les prisonniers, de faire les ajournemens & les executions, de mener les condamnés à mort jusqu'à certain lieu, où un autre Sergent feodé les prend & les conduit plus loin au patibulaire.

On peut même remarquer de là, que l'établissement desdits Sergens n'étoit pas dans la Ville close, puisque le Duc n'avoit ni prison ni Auditoire, & qu'ils n'y pouvoient faire même d'exploit ni de capture sans permission de l'Evêque, comme il a été prouvé.

Quant aux prétendus devoirs de havage, qu'ils s'attribuent le pouvoir de lever au marché sur les denrées qui s'exposent en vente, & sur les misérables personnes, ils n'ont pas d'autre principe que l'exaction, comme le decide formellement la Constitution du Duc Jean, de l'an 1420. ci-devant alleguée.

Car pour preuve concluante que les Sergens du Duc, n'avoient rien à lever ni dans la halle ni dans le marché de l'Evêque, il n'est besoin que de l'accord de l'an 1209. entre Guy de Thouars Duc de Bretagne au titre de son épouse, par lequel ce Duc renonce à rien prétendre dans la halle que construisoit l'Evêque pour la commodité de son marché; *Quod domum quam ad macelli usum idem Episcopus adificare inceperat ibidem ubi incepit, vel alibi in fundo suo adificet, perficiat & confirmet ita quod dictus Comes Britannia nil ibi percipiet.* Le Duc ou Comte de Bretagne ne peut donc rien lever dans la halle & marché de l'Evêque, auquel cette transaction n'impose aucune obligation, que de ne pouvoir contraindre les externes à venir vendre ou acheter dans son marché; *Nec Episcopus homines Corisopitenses compellere poterit, ut ad macellum suum vendituri aliquid veniant, vel empturi;* ce qui étoit une juste politique, afin que le marché & halle qu'avoit le Duc dans sa terre, ne devinssent pas deserts, & que la liberté du commerce demeurât entiere.

Après ces éclaircissemens, l'argument que Maître Bougis fonde, sur ce que le Duc avoit un Voyer à Quimper, pour conclure que les Juges des Regaires n'ont pas droit de faire la Police dans la Ville close, est la dernière des absurditez, ce Voyer n'étant pas un Juge de Police, ni un Juge en quelque sens que ce soit, mais un simple Sergent, *Viator, apparitor*, lequel n'étoit point originairement établi dans la Ville de Quimper, où il ne pouvoit faire aucune fonction, & où le Duc n'avoit point de halle ni de marché, mais dans la terre du Duc où étoit sa halle, ainsi que prouve la réformation de 1539. & quand même l'un de cesdits Sergens eût eu son établissement dans la Ville de Quimper, cela n'eût pas fait plus de préjudice à la Jurisdiction des Regaires que les quatre Notaires Roiaux de Rennes qui sont établis à Saint Malo & à Rhedon en font aux Juridictions de l'Evêque de Saint Malo & de l'Abbé de Rhedon, & sur tout l'équivoque que fait Maître Bougis sur le mot de

de Voyer, formé de *Viator*, *Apparitor*, *Serviens*, avec le Voyer dérivé de *Viocurus* ou *Viarum Curator*, ou avec Voyer ou Viguiier traduit de *Vegarius* *Vicarius* n'est point pardonnable à un homme tel que Maître Bougis, qui prétend sçavoir le droit & les belles lettres.

Le quatrième moïen tiré de l'Arrest raporté par Bacquet au traité des Droits de Justice, *cap. 28. num. 7.* contre l'Evêque de Soissons, ne meritoit pas de réponse, ne s'appliquant aucunement à la cause dont il s'agit, la question traitée par cet Auteur, est d'une Ville dans laquelle, tant le Roi que plusieurs autres Seigneurs, ont Fief & Justice, auquel cas il convient encore que chacune des Justices a droit de faire la Police dans l'étendue de son Fief, & ne donne aux Juges du Roi que la seule prévention sur les Juges des Seigneurs: Or tout au contraire dans l'espece dont il s'agit, le Seigneur Evêque de Quimper a universellement le Fief de toute la Ville; de sorte que les Juges du Roi n'ont aucun proche Fief dans la Ville & Fauxbourgs, terre de l'Eglise, & ne peuvent pas même prétendre de prévention sur ceux des Regaires par la doctrine qu'établit l'Auteur qu'il allègue, qui n'a point de lieu contre le Seigneur universel de la Ville.

Le cinquième moïen est tiré d'un Arrest du 28. Avril 1625. qui fait défenses aux Juges de l'Evêque de s'entremettre de la Police; il est étonnant que Bougis prétende que la question ait été jugée par cet Arrest, dans lequel ni les Juges des Regaires, ni l'Evêque n'étoient parties, il ne s'y agissoit point de sçavoir si l'Evêque avoit Justice & Police dans la Ville, l'apel n'étoit pas même d'une Sentence des Regaires; la question étoit entre un particulier Procureur au Présidial de Quimper, apellant d'une Sentence du même Siege Présidial, & le Substitut de Monsieur le Procureur General, & l'Arrest dans l'apel & prise à partie, met les parties hors procès, & fait défenses aux Juges des Regaires de connoître de la Police, il est aisé de voir par la nature de l'affaire, & la qualité des parties, que cette prononciation n'est aux termes, que parce que les deux parties étoient d'intelligence, & que les droits du Seigneur Evêque de Quimper n'étoient pas deduits ni prouvez par les titres, si la dixième partie de ceux qu'on a, eût été vûë, cette surprise ne fût pas arrivée, & cet Arrest, sans que les parties intéressées y fussent apellées, ne peut pas faire de conséquence.

Le sixième grief de Maître Bougis, est de ce que les Commissaires ont maintenu Monsieur l'Evêque de Quimper dans la mouvance des Villages de Amorvan, Kougan & Knechriou ou Knerpitiou dans la Paroisse d'Ergué-Gaberic, & il fonde son grief sur la supposition qu'il fait que le total de cette Paroisse d'Ergué-Gaberic est sous le proche Fief du Roy.

On lui répond qu'il debite sur ce point avec une hardiesse extrême, une fausseté manifeste & convaincuë par les titres mêmes du Roi: car on a produit l'extrait du rôle des Foïages de 1426. levé à la Chambre, justifiant qu'une partie de ladite Paroisse d'Ergué Gaberic est distinguée par un Chapitre particulier intitulé *Fief de l'Evêque*, dans lequel sont emploïez ces trois Villages, avec declaration du nom des possesseurs; cela suffisoit pour obliger les Commissaires à juger de la maniere qu'ils ont fait.

Mais, de plus, il avoit produit trois anciens comptes du revenu de l'Evêché des années 1459. 1509. & 1533. dans lesquels le Receveur se charge des ren-

res dûës dans cette Paroisse d'Ergué-Gaberic, & entr'autres sur ces mêmes Villages.

22. Maître Bougisa fait deux objections sur ces comptes, la premiere, que ce sont des pieces domestiques qui ne font point de foi, la seconde, qu'on n'en a produit que trois & même qu'un. Quant à la premiere objection, il n'est pas veritable que les anciens comptes ne fassent pas de preuve, d'Argenté sur l'art. 81. de l'ancienne Coûtume, *nota 3. num. 10.* dit que, *libri rationum multum etiam habent momenti in iis familiis quarum ampla opes sunt ut Magnatum, Episcoporum praesertim mortuorum, quorum jam suspecta manus non est.* Ceux qu'on produit, outre leur grande antiquité, viennent de personnes que la naissance & la pieté mettent au-dessus de tous les soupçons, ce sont des de Rieux, des de Rohan & autres Evêques.

Le septième grief dudit Bougis, est de ce qu'on n'a pas debouté Monsieur l'Evêque de Quimper des droits de Marché & Foire.

Mais cette contestation est si dereglée & si exorbitante, qu'elle ne peut être que l'effet du dessein qu'il a formé de contester les verités les plus certaines.

Car la seule qualité de Regaire ou Regale, qui est en effet une Pairie de Bretagne qui précède le titre de Baronnie, emporte necessairement les droits de Marché & de Foires dans sa Ville: Il n'y a point de Baronnie qui n'ait cet attribut qui lui est essentiel, par la disposition des Coûtumes qui expliquent les droits de Baronnie.

De plus aiant été prouvé cy-devant, que la Justice temporelle de l'Evêque connoissoit seule dans la Ville close & Fauxbourgs dépendans de l'Eglise, qu'elle exerçoit la Police sur les choses venales, & que les Juges du Duc n'avoient droit d'y faire aucune fonction, il ne se peut pas faire que les Marchez & Foires qui se tiennent dans la Ville, ne soient pas des droits du Regaire.

Comment en douter, puisqu'il a été vû que des 1209. il y a près de 500. ans, du tems de Guy de Thoüars Duc au Titre de Constance sa femme, l'Evêque fit construire sa Halle pour la commodité de son Marché dans la Ville.

A tout cela, on ajoute encore la preuve de la possession qui est autentique par les comptes du revenu de l'Evêché, dans tous lesquels le Receveur se charge des coûtumes & profits qui se levent en plusieurs Foires dépendantes du temporel, & quant aux deux objections que ces comptes, sont pieces domestiques, & que d'ailleurs l'on n'en a produit qu'un, elles ont été cy-devant convaincues.

Le huitième grief, est de ce qu'on n'a pas debouté le Seigneur intimé du droit d'avoir des Prisons Seculieres & pour crime, carcan & gibet dans la Ville de Quimper.

Ce moïen d'apel est si fortement convaincu par tout ce qui a été dit & prouvé cy-dessus, que ce seroit perdre du tems, de s'arrêter beaucoup sur ce grief imaginaire, car il a été montré que la Jurisdiction des Regaires exerçoit si pleinement ses fonctions en matiere civile & criminelle dans la Ville & Fauxbourgs, que les Juges du Duc n'avoient pas même la faculté d'y faire une capture sans permission; il a été prouvé que le Duc n'avoit point de Prisons non plus que de Halles dans la Ville, ce qui s'apprend mé-

me de la Réformation de 1539. On a fait voir que les Juges du Duc étoient obligés de faire executer les condamnés à mort par sa Jurisdiction des Regaires au patibulaire du Duc qui étoit dans sa terre hors Ville, & que pour délivrer ses Juges de cette obligation il avoit consenti que l'Evêque fit ériger patibulaire dans son Fief. Il a été justifié que le Juge Criminel de Quimper ayant voulu troubler la compétence des Juges des Regaires, pour un homicide commis dans la Ville, il avoit été condamné par Arrest de 1607. de rendre l'accusé dont il s'étoit emparé par voye de fait aux Juges des Regaires, avec défense de leur faire aucun trouble, soit en matiere civile ou criminelle. Les aveux du Sergent Voyer, & la Réformation de 1539. prouvent que le Duc avoit sa Halle, ses Prisons & patibulaires hors la Ville; & enfin on a vû qu'en 1667. le Roi n'avoit pas même encore de prisons à Quimper; & que le Fermier du Domaine, ou le Syndic affermoit celle de l'Evêché. Après cela, qu'il plaise à la Cour réfléchir, si Bougis a quelque couleur de se plaindre, qu'on n'a pas debouté l'Evêque de Quimper du droit d'avoir prison, carcan & gibet dans la Ville qui est toute dans son Fief proche.

Ce qui rend ce grief ridicule, est que dans la Ville de Paris même Capitale du Roïaume, & Siège du premier Parlement, l'Evêque & les Abbez de Saint Germain, Sainte Genevieve & autres, y ont leurs prisons.

Le neuvième grief de Bougis, est de ce que les Commissaires n'ont pas debouté Monsieur l'Evêque de Quimper des droits honorifiques & prééminences prohibitives à tous autres dans l'Eglise Cathedrale de Quimper.

C'eut été un jugement bien irregulier & déraisonnable, si l'on eût privé un Evêque Seigneur universel de la Ville, dans laquelle est élevée la Cathedrale, des droits honorifiques & prééminences dans la même Eglise, dans laquelle plusieurs Seigneurs particuliers en prétendent.

Il est facile d'objecter, que le Roi a ses Ecussons au plus haut lieu des vitres, les droits honorifiques & prééminences qu'a l'Evêque dans son Eglise, ne font pas d'ombre à ceux qu'a le Roi, & qui lui sont dûs comme Fondateur, Protecteur & Souverain: Mais ces premiers honneurs qui appartiennent au Roi, sont le fondement de ceux que l'Evêque tient de lui.

Le dixième grief de Bougis, est de ce que Monsieur l'Evêque ayant employé dans sa declaration entre les rentes qui lui sont dûes sur des maisons de la Ville, une chef-rente de 12. sols monnoye sur une maison Prébendale, il n'en a pas été debouté.

Il est remarquable, que Bougis ne prétend pas qu'il ne soit dû une chef-rente de 12. sols monnoye à la Seigneurie des Regaires, son esprit inquiet le porte à soutenir, que cette rente n'est pas due sur le fonds de cette maison, mais sur un fonds contigu.

Il y a sans doute de la bizarrerie dans ce grief, puisque le fonds de cette maison, aussi bien que le fonds contigu, étant le Fief de l'Evêque, Bougis, ne peut avoir d'intérêt de sçavoir si c'est l'un ou l'autre qui doit cette rente, il n'y a que le possesseur de la maison qui se pût plaindre, si on le chargeoit d'une rente qu'il ne dût pas.

Mais on soutient à Bougis, 1°. que cette rente est due sur cette maison au Fief des Regaires, 2°. qu'il n'est dû aucune rente au Domaine du Roi sur la même maison.

La premiere proposition se prouve par les aveus que la Communauté de Quimper rend à l'Evêque comme Seigneur de proche Fief universellement de toute la Ville, comme il a été justifié cy-devant, tant par lesdits aveus que par les propres reconnoissances des Ducs, on y ajoute icy tous les comtes de deux siècles & plus, dans chacun desquels on trouve une description de toutes les ruës de la Ville & Fauxbourgs, & des rentes particulieres qui sont dûës par diverses maisons.

La seconde proposition s'établit par la Réformation de 1539. qui ne fait mention ni de cette maison dans la Ville, ni de la rente au profit du Roi, non plus que dans tous les comptes des Receveurs du Domaine; de sorte qu'on ne peut assez s'étonner des mauvaises contestations que fait Maître Bougis.

Que s'il veut dire que cette maison, en devenant Prébendale par l'acquisition qu'en a fait le Chapitre, soit à titre onereux ou gratuit, a cessé d'être du Fief des Regaires, & a passé dans la proche mouvance du Roi, à raison de quoi il a interest qu'elle demeure déchargée de rentes, on lui répond que la fausseté de son principe a été démontrée, en prouvant cy-dessus que la feodalité ne s'éteint point par l'acquisition que font les gens de main-morte, quand même il y auroit eu indemnité payée au Seigneur, & amortissement obtenu du Roi. L'amortissement n'operant autre chose au profit des gens de main-morte, que la permission d'acquérir & de posséder, & l'indemnité que reçoit le Seigneur ne faisant que le desintéresser de la privation des casuels pendant que l'heritage demeure en main-morte sans alterer la mouvance.

Le dernier grief de Bougis, est de ce que Monsieur l'Evêque de Quimper n'a pas été debouté de ses droits sur les ruës & places publiques de la Ville de Quimper & Fauxbourgs de son Fief, employez dans sa declaration.

Pour moïen d'apel, il dit que les ruës & places publiques apartiennent en proche Fief au Roi sans contestation.

23. On lui répond que cette proposition n'est pas veritable, & qu'au contraire les ruës & places publiques apartiennent aux Seigneurs, dans le Fief desquelles elles se trouvent enclavées; car encore que le Seigneur ait laissé ces espaces vacans à l'usage du public, & qu'ainsi il n'y ait à vrai-dire aucun détenteur ou possesseur qui fournisse aveu au Seigneur pendant qu'elles servent à cet usage, elles ne laissent pas de faire partie de son territoire, & d'être soumises à sa justice.

La raison est, que les ruës & places publiques, même dans les Villes où le Roi a la pluspart du proche Fief, sont censées être de la Justice de celui dans le Fief duquel sont les maisons qui bornent d'un & d'autre côté les ruës & places, comme remarque Loyseau: Elles sont réputées parties de leur Fief dès-là qu'elles sont enclavées, qui est une raison, dont l'Ordonnance de 1537. ou 1538. & celle de 1667. se servent pour decider en faveur des Seigneurs particuliers, contre l'universalité qu'on allegue pour le Roi, *Nam generi per speciem derogatur, & hoc potentius quod specialis presumptio vincit generalem.* Comme explique d'Argentré sur l'art. 277. de l'ancienne Coutume. *in verbis, entre les Metes, num. 4.*

C'est une verité si constante par le droit commun de la France, que même dans la Ville de Paris, qui est Roïale par dessus toutes les autres, en

tant que Capitale du Roïaume, les Seigneurs particuliers qui ont Fief & Justice dans la Ville, connoissent des crimes qui s'y commettent, autres que les cas Roïaux, comme le remarque Bacquet au traité des droits de Justice chap. 9. Loyseau au traité des Seigneuries chap. 28. & autant de fois que cette question s'est présentée, le Parlement l'a jugée au profit des Seigneurs particuliers. Il y en a un Arrest au profit de l'Abbé de St. Melaine, pour delit commis dans la rue du même nom, contre le Juge Criminel de Rennes, nonobstant que la plupart de la Ville de Rennes soit sous le proche Fief de Sa Majesté, & que de tous tems, même des son origine, le Souverain y ait eu un Siege de Justice: Car quant à ce qu'on dit, que les rues & les grands-chemins sont dans la garde du Roi, par l'art. 49. de la Coutume, cela ne s'entend que de la protection & du droit d'en déterminer les largeurs & les enlignemens, ce qui est l'objet de l'Office du grand Voyer en France; mais hors de ce cas, les Seigneurs y exercent leur Justice, comme d'Argentré, quoique partie interessée en qualité de Juge Présidial, en convient lui même sur l'art. 54. de l'ancienne Coutume *not. 2. num. 3. & 4.*

24. Le second moyen de Bougis, en disant que le Roy a un Voyer dans la Ville de Quimper, dont la principale fonction est d'être Inspecteur des rues & places publiques, est une vision qu'on ne peut traiter que de ridicule. Car outre qu'à Paris qui est la seule Ville du Royaume où il y ait Juge-Voyer en titre, les Seigneurs particuliers ne laissent pas d'exercer toute leur Justice dans les rues enclavées de leur Fief, il n'est point véritable en fait, qu'il y ait à Quimper de Juge-Voyer, il n'y en a même aucun dans la Province, comme a remarqué le Sieur d'Argentré sur l'art. 54. de l'ancienne Coutume *not. 2. num. 3.* celui qui fut créé pour cette Province en 1599. aiant été supprimé dès l'an 1611. à la requisition des Etats, ainsi qu'observe Monsieur le Président d'Argentré fils dans la marge du Commentaire de son pere au lieu allegué.

C'est une admirable fiction que la metamorphose d'un Sergent feodé en un Juge, il a été prouvé cy-dessus par les propres pieces de Bougis, que ce Voyer n'est pas un Juge *Viocurus*, mais un Sergent, *Viator*, *Apparitor*, dont la fonction se réduit par ses propres aveux à faire des exploits d'ajournemens, & des executions de meubles quant il en est requis, à conduire les Juges à l'Audience, à garder les personnes retenues dans les prisons du Duc, & semblables employs; & que les havages qu'il leve aux jours de Marché & de Foires, comme font les autres Sergens feodez, n'a pour principe que l'exaction déclarée telle & condamnée par les Ducs laquelle n'exerçoit d'abord que sur leurs hommes proches; & qu'il prétend étendre seulement, par usurpation sur les hommes de l'Evêque, y ayant été favorisé par les guerres, pendant lesquelles les Officiers de la terre du Duc furent obligez de chercher un azile dans la Ville close, sous les reconnoissances des Ducs, que cette nécessité ne pourroit faire de conséquence, ainsi qu'il est reconnu dans les lettres du Duc de 1351. & de 1361.

Moïens d'apel de Monsieur l'Evêque de Quimper.

Après avoir expédié les griefs de Bougis, il ne reste plus qu'à faire connoître la justice des moïens d'apel de Monsieur l'Evêque de Quimper, on a

deja justifié le merite du premier, concernant l'universalité du Fief dans la Ville, & du second, & touchant la Jurisdiction sur les biens d'Eglise, en réfutant les deux premiers griefs de Bougis.

Son troisiéme grief resulte de ce que les Commissaires, au lieu de lui adjuger expressement l'universalité de Fief & Justice dans la Ville, qu'il avoit employée dans sa declaration, l'ont privé de l'exercice de sa justice pour les cas non Roïaux qui arrivent sur les murs & rempars.

25. On ne conteste pas que les murs & rempars ne soient dans la disposition absoluë de Sa Majesté, il convient que quant à la propriété ou Seigneurie privée *dominium*, les Seigneurs Ecclesiastiques ne la doivent pas prétendre, vû même que les murs & rempars des Villes sont au nombre des choses qui n'appartiennent à personne en propriété : *nullius sunt res sancta, veluti muri & porte Civitatis*. Et qu'il en est d'eux comme des choses consacrées ; mais il y a difference entre la propriété ou Seigneurie privée, & la justice qui étant une partie ou émanation de la Seigneurie publique, *poteestas de publico introducta*, ne laisse pas de subsister sur les choses mêmes consacrées à Dieu, & absolument hors le commerce des hommes : le droit de justice n'est donc point aboli dans les lieux emploiez en rempars & fossez, les murs & fortifications, ainsi que les Eglises mêmes, ne laissant pas d'être toujours dans le territoire du Seigneur Justicier, & consequemment sous sa justice : & c'est ainsi qu'il se pratique dans les Villes dont l'Universalité appartient à des Seigneurs Ecclesiastiques : par exemple, dans la Ville de Saint Malo qui appartient toute à l'Evêque & Chapitre du lieu, lorsqu'il se commet des délits sur les rempars & fortifications de leur Ville leur justice en connoisse, & il a été ainsi jugé au profit de Monsieur le Duc de la Tremoille pour la Ville de Vitré, contradictoirement avec Maître Bougis, par Arrest du 15. May 1686.

Le quatrième grief est, de ce que la Sentence prive Monsieur l'Evêque de Quimper de la mouvance de deux maisons, l'une apellée du Buriel où étoient autre fois les poids & balances, l'autre de Danguy sises rue Obscure ou du Sallé dans la Ville close ; en quoi le mal jugé est sans excuse par trois raisons qui sont aussi communes au cinquiéme grief qui suit touchant la mouvance d'une autre maison sise place Maubert.

La premiere, qu'il a été démontré ci-devant en réfutant le premier grief de Bougis, que toute la Ville close est le proche Fief de l'Evêque, que les Fondateurs l'ont entierement fait entrer dans la dotation du Siege Episcopal, & que les Ducs leurs successeurs l'ont ainsi reconnu par leurs lettres en differens tems.

La seconde, qu'il est même contre le bon sens, de croire que les Fondateurs en donnant le fonds de la Ville aux Evêques, se fussent reservez trois petits espaces de maisons en differens endroits, cette pensée est non-seulement contre la raison, mais contre tous les titres qui procedent des Ducs mêmes, & qui portent reconnoissance de l'Universalité de la Ville.

La troisiéme resulte des aveux rendus par la Communauté des Habitans de Quimper, de toute la Ville close, il n'y a aucune exception, les Commissaires ne devoient donc pas detacher ces maisons du Regaire.

Si l'on examine les motifs de la Sentence ; bien loin de fonder l'intention de Bougis, ils établissent le droit de Monsieur l'Evêque. Car à l'égard de

la premiere maison située dans la rue du Sallé, dans laquelle ont été autrefois les poids & balances, ils se reduisent à deux : le premier qu'autre-fois, sçavoir en 1404. le Duc acquit cette maison pour y mettre les poids & balances, & partant qu'il en a été possesseur; le second, que la mettant après hors de sa main, il retint dessus 30. s. de chef-rente, lequel terme, qu'on suppose être dans les titres, designe, dit-on, la feodalité.

On répond au premier, qu'en suposant que cette maison n'est venue dans la main du Duc, qu'en 1404. par achat, il s'ensuit invinciblement que le vendeur & ses Prédecesseurs la tenoient feodalement des Regaires, ce fait est important, & il y en a deux preuves, la premiere se tire du contrat même d'acquisition faite par le Duc, dont on a retiré copie autentique de la Chambre des Comptes.

Il s'apprend que les poids & balances avoient été précédemment alienées par les Ducs à Hervé de Guegant, lequel les revend au Duc, & de plus, il lui vend deux maisons qu'il possédoit dans la Ville, de la mouvance desquelles il s'agit.

Mais la qualité de ces choses est expliquée dans ce contrat, avec une différence très-notable, car en parlant des poids & balances, il est dit, que le vendeur les tenoit du Duc auquel il les revend; mais à l'égard de ces deux maisons, il ne reconnoît point les tenir du Duc, au contraire il declare que l'une des maisons doit à l'Evêque de Quimper quatre deniers de rente & deux mesures de froment, & il ajoute qu'il est encore obligé de peser sans salaire tout ce qui touche la maison de l'Evêque: ce qui fait connoître évidemment que le poids du Duc n'étoit pas originairement dans la Ville, mais dans son Fauxbourg, ainsi que sa halle, & que lorsque l'acquéreur du droit de poids, chercha dans le tems des guerres à s'établir dans sa maison en la Ville close, comme dans un lieu plus assuré, ce ne fut que par la concession de l'Evêque, & sous la redevance de peser sans salaire tout ce qui concernoit sa maison, cette piece est decisive.

La seconde se tire de tous les anciens comptes des revenus de l'Evêché de 1542. dans chacun desquels cette maison est employée, comme les autres de la même Ville chargée de cette rente de quatre deniers à la recette de l'Evêque, si bien qu'on ne peut pas douter qu'anciennement (& le Commissaire semble en convenir) ces deux maisons étoient tenues en Fief des Regaires, comme tout le reste de la Ville.

26. De sorte que tout se reduit à sçavoir si la mouvance que l'Evêque Seigneur proche avoit sur ces maisons lorsque le Duc les acquit, s'est éteinte & anéantie par l'acquisition que le Duc fit en 1404. de cet arriere-Fief. Il paroît assez manifestement par le dispositif de la Sentence que le Commissaire a pris l'affirmative, & qu'il a pensé que le Duc par l'acquisition de ces maisons qui étoient tenues de lui en arriere-Fief & prochainement de l'Evêque, est devenu Seigneur de Fief immediat, n'ayant pas été obligé de reconnoître pour Seigneur de Fief l'Evêque son propre Vassal, & qu'ainsi l'alienation ou arrentement fait depuis par le Duc, devoit être considéré comme une infeodation qui l'a rendu Seigneur proche.

Ce raisonnement est élevé sur de faux principes contraires aux Ordonnances & aux Coutumes de la Province & du Royaume, qui ne peuvent produire qu'une fausse consequence. Car on soutient au contraire, qu'il est d'une

verité constante, que lorsque le Seigneur supérieur, même le Souverain acquiert l'arrière-Fief tenu prochainement de son Vassal, il ne se fait point de consolidation au domaine du supérieur, ni d'extinction de la mouvance au préjudice du Vassal Seigneur immédiat, mais qu'elle subsiste comme auparavant, en sorte que le Seigneur supérieur qui acquiert l'arrière-Fief doit les ventes à son Vassal Seigneur proche, & que le Seigneur proche peut retirer par puissance le Fief sur le Seigneur supérieur, lequel il peut même obliger de lui donner un homme pour servir le Fief, ou de mettre hors de sa main l'arrière-Fief par lui acquis. Il n'y a pas dans le Royaume de droit plus ancien, ni fondé en plus grande équité: la raison est, qu'à moins de le pratiquer ainsi, il arriveroit que le Seigneur supérieur pourroit anéantir le Fief de son Vassal en acquérant tout l'arrière-Fief: c'est pourquoi les Ordonnances ont décidé, qu'en ce cas il ne se fait point de consolidation, l'arrière Vassal n'étant point l'homme du Seigneur supérieur, *Vassallus mei Vassalli, Vassallus meus non est.* Comme prouve au long Maître Charles du Moulin sur l'ancienne Coutume de Paris §. 1. glosa 6. & d'Argentré sur les art. 68. & 303. de l'ancienne Coutume.

Nous en avons une Ordonnance du Roy Louis Hutin ou X. du nom de l'an 1315. rapportée par Pithou ensuite de la Coutume de Troyes page 590. par laquelle le Roi déclare qu'au cas que les arrières-Fiefs vinssent dans sa main, il ne les pourra retenir qu'en baillant un homme aux Seigneurs immédiats pour servir le Fief.

Maître Charles du Moulin sur l'ancienne Coutume de Paris §. 13. gloss. 4. num. 3. rapporte une autre Ordonnance conforme du Roy Jean, enregistrée à la Chambre des Comptes de Paris, & traitant la question il la décide en ces termes: *Imò etiam si ad Regem Francia quocumque modo perveniat subfeudum dependens à Vassallo Regis, non debet uniri dominio Regis, sed extra manum ejus poni & transferri in privatum idoneum clientelari conditioni subeunda, & ita prout cautum est constitutione Regia Regis Joannis.*

Chopin sur la Coutume d'Anjou, art. 7. num. 3. en rapporte un Arrest de 1291. au profit de l'Abbé de Sainte Catherine de Rouën contre le Roi.

Les Coutumes de plusieurs Provinces en ont fait des dispositions, comme celle de Nevers art. 6. & 66. d'Orléans art. 20. de Sens art. 205. d'Auxerre art. 72. de Melun art. 75. de Vitry art. 36. de Bourbonnois art. 390. d'Anjou art. 287. du Maine art. 303.

La nôtre ne s'est pas tûe là-dessus, la très-ancienne qui s'observoit dans le tems du contrat d'acquisition fait par le Duc, dispose, art. 261. que quand le Souverain Seigneur acquiert le Fief roturier de l'homme à son gent l'homme, cet acquereur Souverain ne le peut posséder à meilleure condition que faisoit celui duquel il l'a acquis, excepté qu'il n'est pas obligé de faire en personne les viles corvées; c'est pourquoi nôtre nouvelle Coutume dans l'art. 91. dit qu'en ce cas il faut bailler un homme pour faire les viles corvées.

L'ancienne Coutume art. 303. & la nouvelle art. 318. qui sont des extraits d'une partie de cet art. 261. de la très-ancienne, disent de même que le Seigneur proche peut s'opposer à la retention que le Supérieur voudroit faire de l'arrière-Fief.

C'est la doctrine commune de tous les Interpretes des Coutumes, du Moulin & Chopin aux lieux alleguez, Coquille dans ses questions chap. 18. Monsieur

Monsieur le Bret livre cinquième de ses décisions, chap. 12. sur la fin, conviennent de cette regle comme d'une verité infallible, d'Argentré sur l'art. 68. de l'anc. nom. 2. enseigne de même qu'en ce cas, le Supérieur qui acquiert l'arrière-Fief, doit les ventes à son Vassal. & sur l'art. 303. que le Supérieur, même le Roi, est obligé de mettre l'arrière-Fief qui lui échoit hors de sa main.

Apliquant ces veritez à la question de fait, il est certain que lorsqu'en 1404. le Duc Jean VI. a acquis ces deux maisons mouvantes prochainement de l'Evêque, à charge de rente, laquelle y est même déclarée, il ne s'est point fait de consolidation de cet arrière-Fief au domaine du Duc, *propter medium inhabile*, la mouvance proche qu'avoit l'Evêque ne s'est point éteinte, & le Duc a été tenu, ou de donner un homme, ou de vider ses mains. Or c'est ce qui a été fait, car il se trouve que ces maisons furent ensuite mises par le Duc hors de sa main, à condition à l'acquéreur de lui paier une rente qui n'a été que fonciere, & de-là résulte très-évidemment que les deux maisons acquises par le Duc en 1404. ont toujours continué d'être mouvantes prochainement des Regaires, comme elles l'étoient originairement.

Le second motif du Commissaire, fondé sur ce que par la réformation de 1539. cette maison est chargée de 30. sols de chef-rente au domaine, ne se soutient pas mieux, n'étant pas moins faux en fait, que le premier l'étoit en droit. Car il n'est pas veritable que la réformation de 1539. assigne au Duc aucune *Chef-rente*, ou rente de Fief sur cette maison, elle s'exprime au contraire par le simple mot de *rente*, & s'explique ensuite par des termes opposés à la Chef-rente ou rente feodale, en disant que cette maison n'avoit été arrentée que 15. sols par un premier bail, & que par un subsequent elle avoit augmenté d'autres 15. sols; voilà de veritables marques de rente fonciere & convenancièr, susceptible de changement à chaque bail, & non pas de feodale ou Chef-rente, il n'est pas sincere de supposer une Chef-rente au lieu d'un simple bail d'arrentement.

Mais, de plus, il seroit inutile que le terme de Chef-rente fût employé dans le rentier de 1539. car il ne pourroit faire aucune consequence, qu'au cas que l'origine & création de la rente ne fussent pas connues, il ne fonde qu'une conjecture qui cede toujours à la verité. Ici la cause de l'arrentement qui est l'acquisition faite par le Duc est constante, qui résiste à la création d'une rente de Fief.

La mouvance de la seconde maison sise dans la même rue du Sallé, par la Sentence, de laquelle Monsieur l'Evêque de Quimper est debouté, est évidemment l'autre maison contenue dans le contrat d'acquest de 1404. car on ne decouvre point qu'avant cette acquisition, le Duc eût cette maison dans la Ville de Quimper, comme il résulte, tant des pieces précédentes que des plus anciennes réformations du domaine qui sont à la chambre, & des comptes des Receveurs du domaine, dans lesquels il n'est fait aucune mention de cette maison. Enfin le Commissaire dont est apel, reconnoît par la Sentence n'avoir eu autre fondement d'ajuger la mouvance de cette seconde maison au Roi, que la réformation ou rentier de 1539. qui porte, dit-il, art. 202. ou 205. qu'il est dû au Roi sur cette maison cinq sols de *Chef-rente*.

Ce fondement n'est pas veritable, car ce rentier ou réformation ne se sert point dans cet article du terme de Chef-rente, non plus que dans l'article de

la première maison, mais simplement du mot *rente*, si bien que le fondement du Commissaire étant ruiné, ce Chef de la Sentence ne peut subsister.

27. La troisième preuve est, que Maître Bougis élève en toutes rencontres de faux raisonnemens sur les rentes dûes au domaine, en supposant que ce soit assez que les Receveurs du domaine se soient chargés d'une rente pour inferer qu'elle est féodale, & que le fonds qui y est affecté est tenu prochainement du domaine. Il n'y a rien de plus faux, sauf le respect, les Ducs, outre les rentes féodales ou Chef-rentes, avoient de simples rentes foncières, & même de simples rentes hypothécaires, ce qui arrivoit par différens moïens, outre celui d'acquisition dont on vient de parler.

L'inventaire des titres qui sont au Château de Nantes, justifie que les Ducs acqueroient souvent des rentes sur leurs Sujets, soit en leur prêtant des deniers à rente, soit en prenant d'eux en paiement des rentes telles qu'ils les avoient, foncières ou autres.

Mais le moïen le plus ordinaire étoit la desherance & l'aubaine. Car lorsqu'un homme aïant domicile sous le proche Fief du Duc, venoit à décéder sans hoirs, & qu'il laissoit dans sa succession des rentes foncières ou créées à prix d'argent sur des hypothèques spéciales sises sous d'autres Fiefs, ces rentes étoient recueillies par le Duc, comme fait encore le domaine, & ses Commissaires & Receveurs, les ajoûtoient aux rolles rentiers, & s'en chargeoient par leur compte. Ainsi le Duc avoit effectivement des rentes simplement foncières & même hypothécaires, tant sur des fonds qui relevoient prochainement de lui, que sur des fonds mouvans prochainement de ses Vassaux & en arrière-Fief de lui.

De sorte, que de conclure, que le Duc étoit Seigneur de Fief immédiat de tous les fonds sur lesquels il percevoit des rentes, & que toutes les rentes dont les Receveurs ont fait mention dans leurs comptes, sont des rentes de Fief, ou Chef-rentes, c'est une proposition (sauf le respect) fautive de toute fausseté.

Aussi est-il remarquable, que le Commissaire pour faire présumer que la rente dûe au domaine sur cette maison, étoit féodale, a été obligé de supposer que le rentier réformé de 1539. portoit *Chef-rente* en parlant de cet article, ce qui n'est pas vrai, & ce n'est point par oubli ou inadvertance, que les auteurs de ce rentier de 1530. l'ont simplement déclarée *rente*, de même que celle qu'ils mentionnent dans le précédent article; car dans le suivant qui regarde la troisième maison, ils qualifient la redevance, *selectis verbis*, Chef-rente.

A quoi il faut ajoûter, comme on le va prouver en traitant le cinquième grief, qu'il seroit même inutile que le terme *Chef-rente* eût été employé en parlant de ces deux maisons, d'autant qu'il n'est point extraordinaire que l'arrière-Vassal doive des rentes féodales ou Chef-rentes au Seigneur Supérieur, duquel toutefois il ne tient point son héritage en proche Fief.

Le cinquième grief, est de ce qu'on ôte au Regaire la mouvance d'une autre maison du sieur de Troumélain Lancelin, sise dans la rue ou place Maubert, laquelle est composée de deux maisons qui étoient autrefois distinctes & chargées chacune d'une même prestation ou redevance peu commune, comme il s'apprend des titres respectivement produits; mais ceux de Monsieur de Quimper étans plus anciens de 80. ans, éclaircissent mieux ce point que

la réformation ou rentier de 1539. qui est la seule piece que Bougis produit.

Le compte de 1459. fol. 27. vers. explique, que dans la rue ou place Maubert il y a deux maisons, chacune desquelles doit à la recette de l'Evêché une fois en deux ans, *une Selle à chevestre, un Ecu à torche* (il faut lire *Targe*) *de douvelle blanchi de chaux, pour la Crosse & Mitre de l'Evêque, & le Duc prend l'autre année.* Ce sont les termes.

Les comptes des années 1475. fol. 25. vers. de 1483. fol. 33. vers. de 1493. fol. 59. rect. de 1499. fol. 61. vers. de 1502. fol. 1. vers. & de 1542. fol. 55. rect., disent *une Selle à charette, & un Ecu à Targe de douvelle blanchi de chaux, pour la Crosse & Mitre de l'Evêque.*

Les Commissaires de l'an 1539. sur ce qui leur étoit rapporté, & sans voir aucuns titres, chargent l'une des deux maisons de ce qui étoit dû pour les deux, & disent que la maison appartenante à Allain Crohoal doit *deux Ecus de douvelles à deux Lions rampans en iceux pannier* (il faut lire *peints*) *& deux Selles à Charietier qui se paient alternativement par les années au Roi & à l'Evêque.*

A voir ce rolle où les Commissaires ont tiré à ligne *deux Ecus à Lions*, on croiroit qu'ils parlent des anciens Ecus d'Or apellez *Lions* forgez sous le Roi Philipès VI. ou de Valois, environ 1336. dans lesquels il étoit représenté assis dans son Trône, foulant de ses pieds deux Lions terrassez, à cause de quoi ces Ecus étoient apellez *Lions*; cependant ces Ecus à Targe ou Lions, dont parle ce rolle de 1539. sont de grands Ecussons de bois en Targe ou Bouclier, *Scuta clypei*, blanchis de chaux, sur lesquels dans l'année de l'Evêque, on peignoit une Crosse & une Mitre, & dans l'année du Duc deux Lions. Cela avec *la Selle à chevestre*, vieux mot, qui signifie *licol*, dont les derniers titres ont fait *une Selle à charette & à charretier*, servoit aparemment à quelque jour de Fête ou réjouissance & course de quintaine.

Le titre même de Bougis qui est ce rolle de 1539. porte que cette Chef-rente étoit due alternativement au Roy & à l'Evêque, ainsi cela seul fait voir le mal-jugé de la Sentence qui ajuge la mouvance au Roi.

Mais de plus, il est évidemment vrai qu'encore que la Chef-rente due sur cette maison se partageât entre le Duc & l'Evêque, la mouvance proche en appartient solidairement à l'Evêque.

La premiere preuve est invincible par tous les titres ci-devant produits, & par les aveux que la Communauté de Quimper baille à l'Evêque, qui justifient que toute la Ville close est au Fief de l'Evêque.

La seconde preuve est negative, sçavoir, que jamais il n'a été baillé aux Ducs, de professions féodales ou aveux par les possesseurs, Bougis n'en a pu trouver.

Tout ce qu'on peut inferer de ce rôle de 1539. est que cette Chef-rente est partagée entre le Duc & l'Evêque, & conclure de ce fondement, que la mouvance de cette maison pourroit être présumée commune; mais à cette objection il y a trois réponses sans réplique qui convainquent cette pensée, & le mal-jugé de la Sentence en ce chef.

La premiere, que cette mouvance est déterminée solidaire & pour le tout au profit de l'Evêque par tous les titres & aveux qui luy assurent l'universalité de Fief dans la Ville close.

28. La seconde, que le paiement d'une Chef-rente qui se fait au Duc ou un autre Seigneur supérieur n'est pas une preuve necessaire de la mou-

vance proche à son profit; parce que l'arrière-Fief peut devoir des redevances & des rentes de Fief, ou Chef-rentes au Suzerain sans alteration de la mouvance qu'a le Seigneur féodal proche; il y en a dix-mille exemptes dans la Province. C'est ce que Monsieur d'Argentré a remarqué sur l'art. 81. not. 1. *Contingit interdum, ut à subvassallis quoque solaria, Dominis mediatis debeantur.* L'ancienne Coutume, art. 191. & la nouvelle, art. 181. l'établissent formellement, en décidant qu'en ce cas, le Seigneur de Fief proche & immédiat doit être payé de ce qui lui est dû avant le Seigneur Supérieur; les Seigneurs de Vitré, Châteaubriand, Châteaugiron & autres en ont une infinité de cette sorte; ainsi ce qui est dû au Supérieur, ne préjudicie point à la proche mouvance du Seigneur immédiat inférieur.

Au contraire elle l'établit nécessairement; car dans l'espèce dont il s'agit, & par le propre titre de Bougis, ce qui est dû à l'Evêque alternativement, est une Chef-rente ou une rente de Fief: or dans le concours de deux Seigneurs de Fief, auxquels est dû rente de Fief, ou Chef-rente sur un même héritage, & l'un desquels Seigneurs est Supérieur de l'autre; celui qui a qualité de Supérieur, est nécessairement exclus de la mouvance proche de cet héritage, laquelle demeure à l'inférieur. Cela est si infailible, que Bougis ne peut nier cette proposition, sans tomber dans des absurditez extrêmes, & sans démentir tous les titres, & même le sien. Car une rente de Fief ou Chef-rente ne pouvant être due qu'à cause du proche Fief, ou de l'arrière-Fief. Si Bougis choisit de dire, que c'est le Duc qui a sa proche mouvance, il s'ensuivra contre son propre titre, & contre tous les autres, que l'Evêque de Quimper n'aura point de Chef-rente sur cette maison, parce qu'il ne peut l'avoir que comme Seigneur de Fief immédiat, n'étant pas le Suzerain du Duc; il faut donc que le Duc n'ait pas cette rente de Fief comme Seigneur proche & immédiat, mais comme Suzerain, ayant en effet cette qualité: il n'y a que ce seul système qui puisse compatir avec les titres respectivement produits, & sur lequel ils se vérifient pleinement, puisque par le texte de la Coutume; & par l'usage, l'arrière-vassal peut devoir une rente de Fief au Suzerain sans alteration du droit du Seigneur proche & immédiat.

La troisième fait une entière confirmation de cette vérité, & est d'autant plus incontestable, qu'elle est prouvée par tous les titres de part & d'autre. Elle résulte de la redevance appelée la taille de May; la Communauté de Quimper paye au terme de May; une Chef-rente ou taille, pour raison de ce que tous les habitans possèdent dans la Ville, cette redevance affecte toutes les maisons sans exception, & conséquemment comprend celle dont il s'agit; les titres de part & d'autre portent formellement que cette taille de May se leve sur le Fief de l'Evêque, & que cependant elle se partage entre le Duc Suzerain & l'Evêque Seigneur proche. Il est donc vrai que le partage d'une rente de Fief entre le Seigneur supérieur & le Seigneur proche n'empêche point que la mouvance féodale ne demeure au Seigneur immédiat.

N'est-ce pas une bizarrerie bien absurde, de reconnoître d'un côté que la rente féodale due par cette maison au mois de May en commun avec toutes les autres de la Ville, & qui se partagent entre le Duc & l'Evêque, ne les empêche point d'être au Fief proche de l'Evêque comme les titres le disent formellement; & de soutenir d'autre côté que la rente de cette même mai-

son paye au terme de Saint Jean ou Saint Michel, qui se partage aussi entre le Duc & l'Evêque, la soumet au proche Fief du Duc : cette pensée n'est pas sérieuse, & il demeure nécessairement établi par tous ces moyens que cette maison, comme toutes les autres, est au proche Fief de l'Evêque, & que le Duc n'y prend rien que comme Seigneur Suzerain, ce qui est compatible avec la mouvance qu'a l'Evêque.

Le sixième grief consiste, en ce qu'on l'a debouté de l'exercice de sa justice sur les Moulins & Fours banaux des Regaires, en quoi il y a un manifeste mal-jugé.

Le premier motif dont on a voulu colorer ce deboutement, est de dire qu'un Seigneur ne peut exercer sa Justice dans son Domaine, que les Moulins & Fours banaux sont le Domaine de l'Evêque, & partant qu'il n'y peut étendre l'exercice de sa Jurisdiction, soit pour les scellex, inventaires & tutelles des fourniers & meuniers, ou pour les convenir en jugement, soit pour les faits & délits qui peuvent arriver dans ces lieux.

29. On soutient que cette proposition ainsi généralement énoncée, n'est point véritable, & que c'est au contraire une maxime constante & universellement reçue, que la Jurisdiction ne dépend point du Fief & domaine, & qu'elle n'a même rien de commun avec eux. C'est une émanation de la Seigneurie publique, *potestas de publico introducta*, laquelle étant attribuée à une Seigneurie, affecte toutes les parties qui sont audedans de sa circonférence, & dans les bornes de son territoire; c'est une maxime rebatue par tous les auteurs, que *feuda nil habent commune cum jurisdictione*. Monsieur Cujas *lib. 4. tit. 19. de feudis*. Et généralement tous les interpretes.

L'usage même de cette Province fournit plusieurs preuves qu'on peut exercer la Justice dans son domaine, par exemple, une forest est le domaine du Seigneur, & cependant ses Juges ordinaires en connoissent & y sont maintenus, non seulement par les anciennes Ordonnances, mais même par la dernière de 1669.

Les Juges des Seigneurs connoissent des délits qui se commettent dans les rues, places publiques & chemins qui sont enclavés dans le Fief & territoire, comme il a été prouvé ci-dessus, cependant ces lieux sont à vrai dire des domaines vacans que le Seigneur a laissé à la commodité de ses hommes, & lesquels il ne leur a pas affeagé.

L'Auditoire du Seigneur-Justicier n'est pas ordinairement ailleurs que dans son fonds domanial; cependant c'est là qu'il exerce sa Justice, & il y connoît des faits qui y surviennent: l'Evêque de Quimper a même le droit de tenir sa Jurisdiction & ses plaids dans sa propre Maison Episcopale par la transaction faite avec Guy de Thouars, comme Comte ou Duc de Bretagne en 1209. & en jouissoit de long-tems auparavant, *In domo Episcopi sicut olim fieri consuevit placita tractabuntur*.

Comme aussi le Seigneur qui a droit de Foire, Marché & Halle, exerce sa Justice dans tous ces lieux, quoique son vrai domaine, il y met la Police, il connoît des risques qui y arrivent ainsi que dans son Auditoire, & même de tous délits, comme décident les art. 12. 38. 649. & autres de la Coutume. N'est-ce pas une admirable imagination, que le Seigneur Justicier connoisse de ce qui se fait dans sa Halle, & y exerce sa Justice, & qu'il ne le puisse pas dans son four ou moulin banal.

30. L'acte le plus éclairant de la Justice, est l'exécution des condamnés à mort, laquelle auparavant l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1538. se faisoit toujours au patibulaire des Seigneurs Hauts-Justiciers, dont les Juges avoient rendu la Sentence; ils condamnoient au matin, faisoient exécuter après midy, n'y ayant point alors d'appel en matière criminelle; cependant on ne plaçoit pas ailleurs les patibulaires des Seigneurs Justiciers, que dans quelque partie de leur domaine, dans lequel par conséquent leur Justice s'exerçoit, comme il se fait encore lors qu'on renvoie l'exécution sur les lieux.

L'absurdité est extrême, de prétendre que le Seigneur Justicier, qui peut faire tenir ses plaids, & dire droit entre les hommes dans son domaine, qui peut les faire exécuter à mort dans son domaine, ne pourra faire procéder à l'inventaire de leurs meubles & à la tutelle de leurs enfans dans ses Fours & Moulins; aussi cette proposition inouïe par tout ailleurs n'a point d'autre fondement que de l'intérêt bursal des Fermiers du domaine.

Et de vray, il est si opposé aux principes, de dire que la Justice n'est attachée qu'au Fief, qu'on ne le peut soutenir sans tomber dans de manifestes absurditez, comme seroit de dire qu'un homme privé, peut de son caprice créer & détruire le droit de Justice, ce qui pourtant est réservé au Souverain, car le Seigneur féodal Justicier peut à sa volonté faire de son Fief son domaine, & partant il pourroit détruire sa Justice; il peut aussi faire de son domaine son Fief, & personne n'oseroit nier qu'il n'exerce sa Justice sur son nouveau Vassal & dans le domaine dont il l'a investi; d'où s'ensuit que son droit de Justice s'étendoit tant sur le domaine, que sur le Fief de sa Seigneurie, vû qu'autrement il n'auroit pas de Justice sur ce nouveau vassal, ni sur ce fonds qu'il luy a baillé; un homme privé ne pouvant pas créer une Justice: Et de même comme il a été dit, le droit de Justice qu'il a sur le domaine affecté, ne s'anéantit pas lorsqu'il le réunit à son domaine; car autrement il s'ensuivroit qu'un homme privé érigeroit ou aboliroit le droit de Justice à son bon plaisir.

Si la Sentence s'étoit rétrainte à l'exclusion de la seule mouvance féodale, pour établir que les moulins & fours de la Seigneurie des Regaires ne sont pas tenus féodalement de la même Seigneurie, on ne reclameroit point contre ce jugement; car il est vrai qu'un Seigneur ne peut tenir de soi-même ce qu'il possède; mais il peut bien, comme on vient de prouver, y exercer sa justice qui n'a rien de commun avec la tenue féodale, & qui n'en dépend point: & cependant la Sentence énoncée en termes généraux, comme elle est, & exprimant le déboutement sur les fours & moulins, comme sur les biens Ecclesiastiques amortis & sur les fosses & remparts, elle le prive de l'exercice de sa justice dans ces lieux, en quoi le grief est sensible.

31. Le second motif dont on colore le déboutement, est tiré de l'art. 43. de la Coutume, qui porte, que le Seigneur n'a point de justice sur son metayer ou censier, *si ledit Seigneur n'a voit autre Seigneurie ou Jurisdiction sur lui.*

Mais toutes les conséquences qu'on tâche de tirer de cet article, sont renversées par les derniers mots du texte, qui marquent qu'il n'exclut que la Jurisdiction & connoissance qu'on voudroit prétendre sur la seule qualité de metayer ou censier, c'est-à-dire Fermier, & à cause de la cense ou ferme, & non pas quand il y a un véritable droit de justice; de même que quand

On dit que le Seigneur foncier n'a point de justice sur le convenancier, cela s'entend, comme les Arrêts l'ont expliqué, que le simple contrat de convenant n'établit pas la justice sur les hommes domaniers; mais que si ledit Seigneur domanier a justice & Jurisdiction, il l'exerce sur les hommes convenanciers: ce que dit si ouvertement cet art. 43. par sa conclusion, que les habiles consultants du Parlement de Paris ne le peuvent lire sans nous accuser d'être ridicules, de vouloir tirer une conséquence universelle d'une proposition particulière & limitée.

Il y a d'ailleurs plusieurs raisons particulières convaincantes pour Monsieur l'Evêque de Quimper.

La première résulte des titres qui attribuent à la justice du Regaire toute connoissance dans la terre de l'Eglise, avec exclusion d'autre justice, sinon en cas de ressort.

La seconde se tire de la qualité des fours & moulins banaux, ce sont des édifices pour l'utilité commune des hommes de Fief, même du public, ainsi que les halles & marchez & l'Auditoire: la halle est affermée comme les moulins & les fours. Le Seigneur doit de tels édifices à ses hommes, la suite du moulin aiant son fondement dans l'obligation féodale, par les art. 375. 376. & autres.

Et si le Seigneur exerce sa justice dans sa halle, pourquoi ne l'exerceroit-il pas dans le four ou moulin? L'art. 387. de la Coutume le décide expressément, en donnant au Seigneur ou au Fermier de son moulin, le droit de poursuivre l'amende contre les défaillans au moulin, comme d'autre part, l'art. 386. donne aux hommes la faculté de poursuivre l'amende contre le meunier pour son exaction & larcin. Si la justice du Seigneur connoît des excès commis par le meunier dans son moulin, n'y a-t-il pas de la vision, de prétendre que sa justice n'y mettra pas le fellé, & ne fera pas l'inventaire & la tutelle? Tous ces lieux destinez à des usages communs, tels que les halles, fours, moulins, Auditoire, ne sont point considerez être de la nature du Manoir du Seigneur, ni son pur domaine.

La troisième se prend de l'usage de la contrée, c'est le centre du païs de convenant, où les Seigneurs justiciers exercent par droit commun leur Jurisdiction sur les hommes convenanciers & colons qui sont des fermiers, & cette circonstance met la question hors de l'art. 43. de la Coutume, qui n'a pas de relation au païs de convenant.

La quatrième a pour fondement la possession. La justice du Regaire a toujours été exercée sur les meuniers & fourniers, & la première contestation est celle que Bougis en a fait.

32. Avant que de finir, on va par surabondance satisfaire à deux objections de Bougis, contre la justice, police & universalité de Fief dans la Ville de Quimper, qu'il fonde sur la qualité de Siege Présidial, & sur les prétendus droits des Sieurs du Cludon & de Bienassix dans la Ville.

On a ci-dessus prouvé, que les Seigneurs hauts-justiciers, soient Ecclesiastiques ou Laïques, ont la police dans leurs Villes, tant en Bretagne par les constitutions des Ducs, que par tout ailleurs. L'Ordonnance du Roi Charles XI. du mois de Janvier 1572. verifiée au Parlement de Rennes le 31. Mars suivant, art. 10. attribué formellement aux haut-justiciers, la police dans leurs Villes, terres & Seigneuries, les exemples en sont notoires en cette

Province, dans les Villes de Saint Paul, Treguier, Dol & Saint Malo, & l'érection des Sieges Roïaux dans les Villes Episcopales, n'altère point le droit des Regaires, l'exemple en est dans la Ville de Saint Brieuc.

L'évasion que Bougis tente là-dessus, en disant qu'à cet égard il faut faire difference entre les Sieges Roïaux & les Présidiaux, dont l'autorité est plus grande, & la dignité plus relevée par la consideration du dernier ressort; est convaincue par plusieurs exemples autorisez par les Arrests & Declarations des Rois.

On se contentera d'en choisir un, que les contestations ont rendu celebre dans le Roïaume, c'est entre Messieurs les Evêques & Comtes de Beauvais, & les Présidiaux établis en la même Ville, la suite de toute l'affaire fut donnée au public il y a 50. ans, par Girard & Joly tom. 2. des Edits de créations d'Offices, liv. 3. tit. 26. page 1428. & suivantes jusqu'à 1449.

Il y a cela de moins dans la cause de Monsieur de Beauvais, qu'en celle de Monsieur de Quimper, qu'encore que le Roi n'ait aucun proche Fief dans la Ville de Beauvais, l'Evêque n'y est pas seul Seigneur justicier, les Chanoines, Chapitre & Tresorier, le Commandeur de Saint Pantaleon, les Maire & Pairs de Beauvais y sont Conseigneurs, & ont Officiers & Justice dont les appellations ne vont pas à celle de l'Evêque: cependant les Officiers du Bailliage Roïal de Senlis, sous lequel est partie du Comté de Beauvais, aiant fait quelques entreprises sur la justice de l'Evêque, & commis un Lieutenant pour rendre justice en la Ville de Beauvais, il leur fut fait défenses par Lettres Patentes du Roi Charles VII. de 1422. registrées au Parlement, de faire aucuns exploits dans la Ville, Terre & Seigneurie de l'Evêque.

Le Roi Henry III. aiant érigé un Présidial en ladite Ville de Beauvais, par Edit du mois de Decembre 1681. les Officiers dudit Présidial se porterent aux entreprises & prétendirent faire les selles & inventaires, à l'exclusion des Juges de l'Evêque, & par Arrest du 25. Février 1603. les Officiers de l'Evêque furent maintenus, avec défenses au Présidial de les troubler.

Par autre Arrest du 7. Septembre 1612. le Siege Présidial dudit Beauvais aiant prétendu que les Juges de l'Evêque devoient prêter le serment devant lui, & autres choses nouvelles; il fut debouté, avec défenses de prendre aucune connoissance en premiere instance, sinon pour les cas Roïaux.

Autre Arrest du 14. Avril 1620. sur une entreprise du Siege Présidial de Beauvais, fort délicate, ils disoient que par l'art. 99. de la Coutume de Senlis, & 222. de celle d'Amiens, sous lesquelles est le Regaire de Beauvais, les Juges Roïaux connoissent privativement des obligations passées sous le sel Roïal, & se rendirent oposans à l'exécution des précédens Arrests: l'Evêque répondoit que lors de la réformation de ces Coutumes il lui avoit été decerné acte de son opposition, & par l'Arrest qui intervint, il fut ordonné que ses Juges connoitroient des obligations passées pardevant Notaires Roïaux entre ses hommes & justiciables, avec défenses aux Officiers du Présidial d'en prendre connoissance.

On voit au même lieu des Lettres Patentes du Roy Henry IV. du 12. Decembre 1596. registrées au Parlement, portant declaration que l'intention des Rois en érigeant des Sièges Présidiaux, soit par l'Edit général de leur création, ou autres particuliers, n'a point été de préjudicier aux Justices des Evêques en premiere instance ou apel, soit en matiere civile, criminelle ou de Police.

Bougis

Bougis a dit que l'Evêque n'a point l'universalité de Fief dans la Ville, puisqu'il y avoit d'autres Seigneurs qui y avoient des droits feodaux dont ils rendoient leurs aveux au Roi, sçavoir le Seigneur du Cludon pour le droit de prendre un os moëllier sur chaque Boucher, & le Seigneur de Bienaffix pour le droit de prendre deux œufs sur chaque maison.

Monsieur l'Evêque de Quimper répond qu'il n'a point de connoissance des prétentions desdits sieurs, & s'ils aprennent qu'ils tentent de faire ces exactions, il s'y opposera, & les en fera debouter par des moïens indubitables.

Car en premier lieu, leur prétention seroit absurde, de s'attribuer plus de droit que le Duc n'en avoit. Il a été invinciblement établi par les titres passez avec les Ducs mêmes & par leurs reconnoissances en grand nombre, qu'ils n'avoient rien dans la Ville & terre de l'Eglise, que le Ressort & la Souveraineté, il ne leur a donc pas donné ce qu'ils suposent avoir reçu de lui.

Mais c'est une illusion, de suposer que Sa Majesté ait investi lesdits Sieurs du Cludon & de Bienaffix, d'aucun droit ou tribut sur la Cohuë & sur les maisons de la Ville de Quimper Fief du Regaire.

La conviction de cette chimere se trouve dans la réformation du Domaine de Quimper, de l'an 1539. les Commissaires n'en ont pas dit le moindre mot en parlant de la Ville, & c'est un titre negatif contr'eux.

Lesdits sieurs ne diront pas avoir été gratifiez de ces prérogatives par infeodation, depuis 1539. car il faudroit aparôître le titre, & qu'il portât dérogation formelle à la clause qui reserve le bien d'autrui, qui ne s'obmet jamais, ne pouvant être allegué, que le Souverain eut voulu leur donner contre justice le bien de l'Eglise.

Il leur seroit inutile, d'alleguer qu'ils l'ont usurpé par prescription; car outre que ce fait n'est pas veritable, il n'est pas même possible; puisque l'Eglise Cathedrale & son patrimoine étant sous la garde & protection du Roi, nul de ses sujets ne peut l'arracher de sa main.

Ce qui rend cette supposition de devoirs visionnaire, est que le prétendu droit de lever des os moëlliers & des œufs sur les maisons qui ne sont pas mouvantes d'eux, ne peut être un droit de Fief; mais une renovation des rapines que les Sergens feodez, du nombre desquels sont lesdits sieurs, s'étoient éforcez d'introduire, & que le Duc Jean condamna & prohiba par sa Constitution de 1420. repetée lors dans la réformation de la Coutume en 1539. art. 671. & la longueur du tems ne peut établir ces extorsions.

Maître Bougis en a donné un exemple pour la Cohuë de la Ville de Rennes, où il a fait debouter celui qui prétendoit une semblable exaction d'os moëlliers des Bouchers, quoiqu'il allegât une possession fort ancienne.

Il y a encore plus que tout cela; car quand on suposeroit que lesdits Sieurs feroient voir des concessions des Ducs, ce qui n'est pas vray, & des aveux fort anciens rendus au Duc & Roi, & non aux Evêques; cela même feroit leur conviction, vû qu'elles ne seroient relatives qu'à la Cohuë du Duc & aux maisons de son proche Fief; c'est à-dire, à ce qui s'appelle la terre au Duc; car c'est dans ce fauxbourg-là qu'étoit la Cohuë du Duc, comme il s'apprend de la réformation de 1539. fol. 91. où l'on voit que les Commissaires, pour la rendre plus commode, & la remettre en valeur, y firent faire une ceinture de murs. C'est dans ce Fauxbourg que sont la Cohuë &

le Marché du Roi, & ses hommes proches sur lesquels ils auroient à exercer la prétendue levée d'os & d'œufs dont ils disent avoir été investis.

Signé, HEVIN.

La question de sçavoir si c'est au Seigneur de Fief ou aux gens de main-morte à opter entre l'indamnité, où l'homme vivant a fait agiter les questions suivantes.

1. Les gens de main-morte peuvent-ils se dispenser de vuider, malgré le Seigneur en lui offrant homme vivant, mourant & confisquant?
2. Arrests qui jugent qu'ils ont cette faculté.
3. Raisons contraires qui combattent ces Arrests en faisant voir qu'ils ne sont point rendus dans la même espee.
4. Explication de l'article 368. de nôtre Coutume.
5. Preuves que M. d'Argentré ne s'est point contredit sur l'article 55. de l'ancienne Coutume, & époque du tems qu'il travailla sur la Coutume.
6. L'acquireur de main morte n'a point l'option de donner homme vivant pour s'exempter de vuider.
7. Preuves tirées des Arrests.
8. L'homme vivant, mourant & confisquant ne donne point lieu à la confiscation par felonie, ni à la desherence ou reversion.
9. Le Seigneur peut-il demander l'indamnité en deniers avant les 30. ans de l'acquest fait par les gens de main morte?
10. L'homme de main morte a toujours la faculté de vuider ses mains, mais lors qu'il est assigné il doit sur le champs faire sa delaration.
11. La quotité du droit d'indamnité est en l'arbitrage du Seigneur durant les 30. ans qu'il peut faire vuider.
12. A quelle quotité le droit d'indamnité est fixé par les Coutumes?

LES Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de Nantes, ayant en 1675. demeurés adjudicataires de la terre & Seigneurie de la Babinaye consistans en maisons, terres & Fiefs le tout sis sous le Fief de Messire Michel le Lou Chevalier, sieur de la Motte-Glain, celui-cy les assigna au Présidial de Nantes, par exploit du 9. Juin 1676. pour estre condamnés de vuider leurs mains, & quelques mois après il voulut bien relacher de son droit & leur laisser la liberté de posséder cette terre aux conditions qu'il leur proposa par autre exploit du 12. Novembre suivant tendant à ce qu'ils lui payassent les lods & ventes & l'indamnité au denier quatre.

Les deffenses que le Chapitre fournit à ces demandes consistèrent à dire ; 1°. Qu'il ignoroit que l'adjudication eût été confirmée & que le sieur le Lou étoit tenu de les en instruire. 2°. Qu'il avoit neuf ans pour deliberer s'il vuideroit ses mains, ou s'il retiendrait l'acquest, pendant lequel tems il pretendoit ne pouvoir estre obligé à aucune chose. 3°. Enfin que pour éviter à contestation il offroit de paier les lods & ventes & de donner homme vivant, mourant & confisquant dans un delay qui lui seroit accordé, après lequel delay expiré ils offroient de payer l'indamnité au denier cinq seulement.